



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Le sommaire sera inséré en début de règlement avec les numéros de pages correspondants.

Titre 1 : Organisation générale et règlement intérieur

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

SECTION 1 – LE DISTRICT

Article 1.1 - Application des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements Généraux du District de la Loire ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la ligue Auvergne - Rhône-Alpes ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits règlements seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et ceux de la ligue Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 1.2 - Champ d'application

Les présents règlements sont applicables au District, clubs, membres et licenciés relevant du District de la Loire de Football. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux personnes, c'est le genre masculin qui est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières. En outre, lorsque le terme « senior » seul est employé, il faut entendre « senior masculin ».

Article 1.3 – Modifications des Règlements Généraux du District de la Loire (DLF)

1.3.1 - Toute modification aux Règlements Généraux du DLF est du ressort de l'Assemblée Générale d'hiver ou d'été, sauf demande exceptionnelle du Comité de Direction du DLF. Les décisions prises en Assemblée Générale d'hiver seront applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire.

1.3.2 - Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale d'été, l'application est immédiate, sauf mention contraire spécifiée dans le vœu.

1.3.3 - En matière de règlements, un vœu d'un club, contraire à un vœu qui aura été discuté et soumis au vote de l'Assemblée Générale du DLF, ne pourra pas être examiné avant l'assemblée qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité de Direction du DLF ou amendements mineurs au texte initial adopté).

1.3.4 -

a) La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

b) La publication officielle de ces décisions, ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le DLF, est effectuée par voie électronique, via le site Internet du DLF.

c) De manière générale, le calcul des distances et des frais kilométriques est celui figurant sur « Footclubs ». En cas de litige, le DLF se référera au site Internet, via Michelin (voie routière la plus rapide).

ARTICLE 2 - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 2.1 - Généralités

- a) Le Comité de Direction du DLF nomme chaque année ses commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet.
- b) En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire et la compétence disciplinaire dévolue aux Commissions Départementales des Règlements et d'Appel Réglementaire, les autres commissions départementales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- c) Ces commissions jugent en premier ressort les litiges découlant de leur secteur de compétence.
- d) Les appels pourront être interjetés auprès de la Commission Départementale d'Appel Réglementaire (CDAR) sur toutes décisions rendues par les commissions départementales, autres que disciplinaires.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

- e) En matière disciplinaire, les appels pourront être interjetés soit auprès de la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire (CDAD) pour les décisions inférieures à 1 an, ou auprès de la Commission Régionale d'Appel disciplinaire (CRAD) pour les décisions égales ou supérieures à 1 an, selon les prescriptions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- f) Les commissions pourront avoir leur règlement particulier, après avoir été soumis à l'approbation du Comité de Direction, puis voté, si nécessaire, en Assemblée Générale.
- g) Les commissions soumettent un budget prévisionnel à la Commission Départementale des Finances. Leurs divers frais sont remboursés par le trésorier du DLF, sur mémoire et pièces justificatives.
- h) Un membre d'une commission absent à trois séances consécutives sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire.
- i) L'appel n'est pas suspensif, il n'arrête pas l'exécution d'un calendrier.
- j) Les décisions du Comité de Direction, du Bureau ou des commissions départementales sont exécutoires à la date d'effet précisée dans la notification faite par lettre recommandée avec AR, ou sur « Footclubs », ou sur le site Internet du DLF, ou par messagerie électronique.
- k) Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de Première Instance et d'une Commission d'Appel.
- l) Les membres des commissions départementales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Ligue et de ses districts, dans la mesure des places disponibles.

Article 2.2 – Délibérations

Si nécessaire, les réunions des commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.
D'une manière générale, pour les délibérations des commissions départementales, en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Les commissions disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Comité de Direction, sont présents.

Article 2.3 – Désignation et composition des commissions

- a) Chaque saison, sur proposition du Bureau, le Comité de Direction désigne les commissions départementales chargées d'exécuter les missions définies par lui.

Au minimum, le Comité de Directeur nommera au Pôle Sportif :

- o une Commission Départementale Seniors du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale Féminines du DLF
- o une Commission Départementale Jeunes du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale Football Diversifié du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale des Coupes du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale de l'Arbitrage du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale des Délégués du DLF

Au minimum, le Comité de Direction nommera au Pôle Règlementaire :

- o une Commission Départementale des Règlements du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale de Discipline du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale d'Appel Disciplinaire du DLF
- o une Commission Départementale d'Appel Règlementaire du DLF
- o une Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales du DLF
- o une Commission Départementale de Suivi et Révision des textes du DLF
- o une Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du DLF
- o une Commission Départementale du Statut des Educateurs du DLF.

Au minimum, le Comité de Direction nommera au Pôle Club :

- o une Commission Départementale des Terrains et Installations du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale Technique du DLF
- o une Commission Départementale de Prévention du DLF



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

- o une Commission Départementale Médicale du DLF
- o une Commission Départementale FAFA Emploi du DLF
- o une Commission Départementale FAFA Transport du DLF
- o une Commission Départementale FAFA Installations et Terrains d'une Commission Départementale de la Formation des Dirigeants DLF Au minimum, le Comité de Direction nommera au Pôle Administratif et Communication :
- o une Commission Départementale Partenariat du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale Communication du DLF
- o une Commission Départementale d'Aide Sociale du DLF
- o une Commission Départementale des Finances
- o Au minimum, le Comité de Direction désignera :
- o une Commission Départementale de l'Éthique du DLF

Les commissions suivantes sont nommées pour toute la durée du mandat :

- o une Commission Départementale de Discipline du DLF / Délégation du Roannais
- o une Commission Départementale d'Appel Disciplinaire du DLF

- b) Outre ce minima, le Comité de Direction a toute latitude pour désigner d'autres commissions jugées utiles au fonctionnement du District. Les membres des commissions sont proposés par le Bureau au Comité de Direction.

Article 2.4 - Enquêtes et sanctions

- a) Le Comité de Direction, le Bureau et les commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline et les règlements en vigueur, ainsi que la bonne gestion sportive du DLF.
- b) Les commissions sont responsables, devant le Comité de Direction, des dossiers litigieux, et les membres qui les composent sont astreints à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations.
- c) Pour toute audition devant une juridiction du DLF, toute personne convoquée pourra se faire assister par une personne de son choix.
- d) Les sanctions qui peuvent être infligées après audition ou rapport de la ou des personnes mises en cause, sont prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement ou porté préjudice au DLF et à ses organismes.
- e) Tout licencié suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa suspension, des fonctions officielles dans un club, un district, une ligue ou à la F.F.F.
- f) Les propositions de radiations prononcées par le District devront être communiquées à la Ligue pour pouvoir être effectives.

Article 2.5 - Commissions Départementales des Compétitions (Seniors, Jeunes, Féminines, Football Diversifié)

- Elles sont chargées de l'organisation de toutes les compétitions du ressort du District (championnats, coupes départementales).
- Elles établissent les calendriers et veillent à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous leur juridiction.
- Elles collaborent au classement des différents challenges du Fair-Play, en relation avec la Commission de Discipline et le Conseil de l'Éthique.
- Elles transmettent les forfaits à la commission des règlements, suivant les règlements des compétitions.
- Elles doivent avoir le souci permanent de mettre tout en œuvre pour assurer le déroulement normal, le succès et le développement de ses compétitions.

Article 2.6 – Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

Elle est constituée et fonctionne selon les termes du statut fédéral de l'arbitrage. Elle a, en outre, la mission de développer le recrutement, la formation et la promotion des arbitres, avec un effort particulier vers les jeunes arbitres. Son président, non élu, ou son représentant siège au Comité de Direction à titre consultatif, sauf s'il est élu. Elle est chargée de proposer, dix jours à l'avance, le programme des désignations des arbitres pour les compétitions.

Article 2.7 - Commission Départementale des Règlements (CDR)

Elle est chargée de l'application des Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et du District, à l'exception des règlements disciplinaires et des faits concernant l'arbitrage et les lois du jeu.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 2.8 - Commission Départementale de Discipline (CDD)

Elle est chargée d'appliquer les règlements disciplinaires de la Fédération, de la Ligue, ainsi que les spécificités disciplinaires du District votées en Assemblée Générale.

Article 2.9 – Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS)

Elle est chargée du classement des installations sportives, en veillant au respect des normes exigées par la F.F.F. pour les différentes pratiques (libre, Futsal, etc.) et des niveaux de compétitions (championnats / coupes).

Article 2.10 - Commission Départementale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (CDSEEF)

Elle est chargée de veiller à l'application des décisions de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football, de ses annexes, des spécificités départementales, des règlements généraux de la F.F.F., et de se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance.

Article 2.11 – Commission du Contrôle Financier des clubs

Sans déclinaison départementale, toutes les décisions sont de la responsabilité de la commission régionale.

Article 2.12 - Commission Départementale de Suivi et de Révision des Règlements

Elle est composée des membres désignés par le Comité de Direction, dont les présidents des Commissions Départementales des Règlements, sous l'égide du vice-président du Pôle Règlementaire.

Elle est en charge du suivi des textes et statuts, et donne son avis sur les vœux présentés par les instances et clubs. Elle convoque les responsables des commissions chargés d'élaborer des textes dans leur domaine de compétence.

Article 2.13 - Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Elle est chargée de veiller à l'application du Statut de l'Arbitrage et de publier les informations liées à ce statut.

Article 2.14 - Commission Départementale de Surveillance des Opérations Électorales

Composée de membres non élus, elle est chargée de contrôler et valider les candidatures et le déroulement de toutes les élections.

Article 2.15 - Commission Départementale d'Appel

La Commission Départementale d'Appel, ainsi que son président, sont nommés par le Comité de Direction :

- pour une durée correspondant à celle du mandat en cours, pour sa configuration disciplinaire.
- chaque saison pour sa configuration règlementaire.

Elle est compétente pour étudier les appels portés à l'encontre des décisions à caractère disciplinaire, conformément à l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., et des décisions à caractère règlementaire, conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission Départementale d'Appel examine, en outre, les appels formulés à l'encontre des décisions du Comité de Direction du District, notamment les décisions d'évocation, conformément à l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans le cadre de la procédure d'appel, les clubs requérants sont redevables d'une somme figurant aux tarifs du District, sous la rubrique « Frais de procédure – Appel » pour le traitement de leur dossier, sauf si le club retire son appel. Si un club annule son appel dans un délai inférieur à sept jours précédant l'audition, cette somme lui sera néanmoins débitée.

En revanche, si la décision contestée est totalement réformée, cette somme ne sera pas réclamée au club.

A titre très exceptionnel, la commission se réserve toujours le droit de ne pas imputer les frais d'appel.

ARTICLE 3 - CAISSE DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE ET MORALE

Article 3.1

Il est créé, au sein du Comité de Direction, une caisse de solidarité dont le but est de venir en aide à tous les membres du District dont la situation sociale nécessite un secours exceptionnel :

- 1) Dirigeants, arbitres, joueurs blessés au cours d'un match ou d'un entraînement et immobilisés dans l'incapacité de travailler.
- 2) Familles de dirigeants, arbitres ou joueurs décédés sur le terrain ou dans un déplacement occasionné par le football.
- 3) Cas dignes d'intérêts, non prévus ci-dessus et pour lesquels la Commission d'Aide Sociale et Morale, après examen, estime qu'ils sont justifiables d'une aide particulière.
- 4) Prêts aux clubs dans des cas particuliers, après avis du Comité de Direction.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 3.2 - Nature des secours

Une aide financière pourra être apportée, sans jamais être déterminée par un barème qui ne laisserait pas de place à l'appréciation des cas humains et économiques qui se dégagent de l'ensemble des éléments réunis. Cette aide ne devra jamais prendre l'aspect d'une assistance prolongée, sous quelque forme que ce soit.

L'aide apportée peut être administrative, par la recherche de la solution la plus adaptée et la plus efficace. Elle peut être morale, par l'assistance de la victime et la recherche commune d'une solution à un problème pour lequel l'aide financière ou l'aide administrative ne s'impose pas.

Article 3.3 – Financement

La caisse est alimentée par :

- a) une participation annuelle du DLF, à définir et incorporer à la rubrique des tarifs.
- b) Sans objet.

Article 3.4 - Composition de la Commission d'Aide Sociale et Morale

Elle est composée de membres désignés par le Comité de Direction, d'un représentant des arbitres, d'un ou plusieurs représentants de la Commission d'Ethique.

Article 3.5 - Rôle de la Commission d'Aide Sociale et Morale

La Commission d'Aide Sociale et Morale est chargée d'étudier les dossiers présentés. Elle sera seule habilitée à refuser ou à accorder l'aide sollicitée, à en fixer le montant, sous réserve d'approbation par le Comité de Direction. Ces décisions d'attribution ou de rejet sont sans appel.

Article 3.6 - Comptes de la caisse

Un compte spécial (classe 4) est ouvert dans les comptes du District. Toutes les sommes reçues au titre de la caisse de solidarité seront affectées à ce compte. Aucun prélèvement, autre que ceux objets de la création de la caisse, ne pourra y être effectué. La caisse de solidarité ne pourra être supprimée que par décision de l'Assemblée Générale.

SECTION 2 – LE DISTRICT - LA DÉLÉGATION

ARTICLE 4 - DELEGATION DU ROANNAIS

Le District de la Loire dispose d'une Délégation du Roannais définie dans l'article 1 des Statuts du District de la Loire. Les règlements de la Délégation du Roannais doivent être conformes et compatibles avec ceux du District, de la Ligue et de la F.F.F. Aucun article de leurs statuts et règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements de la Fédération et/ou de la Ligue. En cas de contradiction, les Statuts et Règlements de la F.F.F. prévaudront en premier lieu, et ceux de la Ligue en second lieu.

SECTION 3 – LES CLUBS

ARTICLE 5 – GÉNÉRALITÉS

- a) Tout club désirant s'affilier à la Fédération Française de Football doit s'adresser au District dont il dépend, pour pouvoir remplir une demande d'affiliation de manière dématérialisée. Les pièces énumérées à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. devront être fournies. Un dépôt de garantie devra être versé au District, à chaque création de club (voir tarifs). Le District reste libre d'en fixer un ou pas.
- b) Avant le 15 juillet de chaque année, chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées (Président – Secrétaire – Trésorier), adresses du siège et du (des) stade(s) sur « Footclubs ». Toute modification devra être saisie sur « Footclubs » dans les meilleurs délais. Chaque club devra, en outre, confirmer ses engagements dans les différentes compétitions départementales, suivant le calendrier établi.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

- c) Les membres du Comité de Direction d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux et départementaux.
- d) Toutes les dérogations seront traitées par le Bureau du DLF.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 6.1 – Licence « Dirigeant »

En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, ainsi que leurs autres dirigeants, d'une licence « Dirigeant ».

Le nombre de licences « Dirigeant » dont chaque club doit être muni, est ainsi fixé à un dirigeant par équipe engagée, avec un minimum de trois.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition, au 31 décembre de la saison en cours, sera sanctionné financièrement (voir tarifs). Les licences « Volontaire » peuvent contribuer à exonérer le club de l'amende prévue, à concurrence de deux licences « Volontaire » pour une licence « Dirigeant » (en dehors des trois licences obligatoires). Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 6.2 – Assurance

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., tous les clubs du District, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue. De plus les clubs doivent être assurés pour leur matériel.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Pour les changements de nom ou de siège social, les fusions, ententes et groupements : cf. articles 36 à 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 7.1 - Les Ententes

Article 7.1.1

Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de joueurs et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer dans une catégorie d'âge donnée, une équipe complète, la création d'entente est autorisée entre deux ou plusieurs clubs dans les championnats « Libres Seniors » (masculins et féminins), championnats « Jeunes » (masculins et féminins) et les championnats « Foot Loisir ».

Article 7.1.2

Voir les dispositions particulières du règlement des ententes du District de la Loire.

Précisions à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Le Conseil de Ligue fixe, comme suit, les modalités de constitution des « Ententes ». L'autorisation sera donnée par le District de rattachement. La demande devra notamment comporter :

- L'accord écrit des clubs,
- La ou les catégories d'âge pour lesquelles l'entente est demandée,
- La désignation du club responsable, seul reconnu pour la gestion sportive de l'Entente,
- Le(s) lieu(x) de pratique,
- Les raisons précises nécessitant la création de cette Entente.

Les Ententes n'ouvrent pas droit à la dotation fédérale pour l'engagement de nouvelles équipes.

Les équipes des Ententes ne peuvent participer qu'aux seules compétitions des « Districts », dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions, à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue.

Pour être en règle avec le Statut de l'Arbitrage, il faut qu'au moins un des clubs du groupement réponde aux obligations dudit statut. Il en est de même pour qu'un groupement puisse être créé.

Article 7.2 - Les Groupements

Application de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.

Précisions concernant la LAuRAFoot :

Le projet de création doit parvenir à la Ligue, le 30 avril au plus tard. Il est soumis à l'avis du district d'appartenance qui doit fournir une réponse motivée.

L'homologation définitive du groupement par le Conseil de Ligue est subordonnée à la production, pour le 30 juin au plus tard, en double exemplaire par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- la convention-type, dûment complétée et signée,



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

- le dossier d'affiliation du groupement, dûment complété et signé.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement, constitué sous forme d'association, n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la F.F.F.

Article 7.3 – Non activité

Précisions aux articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Lorsqu'un club se déclare en inactivité totale ou partielle, celle-ci est effective dès la date de déclaration, et jusqu'au 31 mai de la saison concernée.

Pour une reprise d'activité lors de la saison N+1, la demande devra avoir lieu entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin de la saison N.

Il n'est pas possible pour le club de revenir sur une déclaration d'inactivité totale ou partielle, et aucune reprise d'activité en cours de saison ne peut avoir lieu.

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison, dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné, pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s).

Le club aura un délai de 10 jours calendaires, à compter du lendemain de la demande, pour répondre.

Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission, dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club.

En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.

ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Cf. articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club se déclarant en inactivité partielle, entraîne automatiquement la descente de(s) l'équipe(s) de la (des) catégorie(s) concernée(s) en division(s) inférieure(s).

Si l'équipe en inactivité partielle s'engage la saison suivante après la date limite d'engagement, elle sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.

Toute équipe se déclarant en inactivité partielle deux saisons de suite, sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.

CHAPITRE 2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

▪ SECTION 1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux Statuts et Règlements sont adressés aux clubs composant l'Assemblée Générale du District, quinze jours au moins avant la date de cette dernière.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES TEXTES

Les vœux et modifications à apporter aux Statuts et Règlements seront étudiés par la Commission Départementale de Suivi et de Révision des Règlements, proposés au Comité de Direction pour avis, puis votés en Assemblée Générale de District.

La commission est autorisée à apporter toute correction ou mise en conformité des textes du DLF, sans passer par un vote de l'Assemblée Générale, mais uniquement par information inscrite au P.V, tout au long de la saison. Sous réserve que ces corrections ne modifient en rien le fond du texte.

▪ SECTION 2 – COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 11 – DROIT D'ACCÈS AU STADE



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Les membres du Comité de Direction, membres d'honneur, ainsi que tous les officiels de la Ligue ou des districts ont le droit d'accès gratuit sur tous les terrains du territoire du District, sur présentation de leur carte ou licence, dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 12 – MEMBRES D'HONNEUR ET RÉCOMPENSES

- a) Les membres d'honneur sont désignés par le Comité de Direction.
- b) Il est créé des médailles du District (argent, vermeil et or) destinées à récompenser les services rendus à la cause du football. L'attribution de la distinction « or » faite par le Comité de Direction comporte, pour le bénéficiaire, l'obtention d'une carte. Ladite carte donnant accès gratuit aux matchs de football organisés par le District. Le retrait de cette carte pourra être prononcé par simple décision du Comité de Direction.

ARTICLE 13 - ÉVOCATION du COMITÉ DE DIRECTION

En vertu de l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

SECTION 3 – BUREAU DU DLF

ARTICLE 14 - Evocation du Bureau

Les missions et attributions du Bureau sont définies par les statuts du District de la Loire.

Le Bureau aura la possibilité de faire une demande d'évocation devant le Comité de Direction, de toute décision prise, hormis les décisions disciplinaires.

ARTICLE 15 - réservé

SECTION 4 – ADMINISTRATION DU DISTRICT

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

- a) Le Directeur Administratif exécute les décisions du Comité de Direction, du Bureau et dirige le service administratif du DLF. Il met également en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer un fonctionnement continu et efficace du District. Il est responsable devant le Comité de Direction, de la gestion du personnel du District.
- b) Il participe à l'élaboration des comptes, en collaboration avec la Commission Départementale des Finances, sous la responsabilité de cette dernière et du trésorier général.
- c) Au besoin, le président et/ou le président délégué peut lui donner délégation pour représenter le District. Il reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant du District.
- d) Il est responsable de ses activités devant le président et le Comité de Direction, mais ne peut en aucun cas engager le Bureau ou le Comité de Direction sous sa seule responsabilité.
- e) Sans objet.

ARTICLE 17 – LE SERVICE ADMINISTRATIF DU DISTRICT

- a) Sous l'autorité du Directeur Administratif, le service administratif du District met en œuvre la politique définie par le Comité de Direction et le Bureau, ainsi que les décisions prises par ces derniers, l'Assemblée Générale du DLF et de ses commissions.
- b) Hormis les correspondances adressées directement aux commissions, toute correspondance adressée directement au District est transmise aux personnes et/ou organes concernés sous le contrôle du Directeur Administratif.
- c) Sans objet.
- d) Toutes les lettres expédiées et les documents jugés utiles aux archives sont copiés et/ou enregistrés sous format informatique.
- e) Sans objet.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

f) Sans objet.

Titre II - Les licences

ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES

Article 18.1

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F. et avoir des délais de qualification réglementaires.
Par application de l'article 85 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue se réserve le droit de refuser ou de procéder au retrait d'une licence, même sans sanction pénale.
En cas de dysfonctionnement ou d'absence de la FMI, application de l'article 33.2 des présents règlements.
A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié.

Article 18.2 - Changement de club

Article 18.2.1 – Périodes de changement de club

Cf. articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 18.2.2 - Restrictions applicables aux changements de club de jeunes

Cf. articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 18.2.3 – Tarification des changements de club.

Tarifications spéciales : la Ligue :

- appliquera l'article 90.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise les cas d'exonération totale des droits de changement de club.
- appliquera une réduction de 50% sur la tarification en vigueur lorsque les clubs quittés seront en non-activité partielle dans la catégorie d'âge du joueur ou de la joueuse concernés. Cette réduction ne s'appliquera que si la demande de licence « changement de club » n'a pas lieu avant la date de l'officialisation de la non-activité partielle du club quitté.
- appliquera une réduction de 50% en cas de mutation d'un club exclusivement « Libre », vers un club qui propose une pratique « Futsal », et à condition que le joueur concerné prenne une licence « Futsal » dans le club d'accueil.
- pourra appliquer une réduction de 50% en cas de reprise d'activité du club d'accueil pour les joueurs(les) dispensé(e)s du cachet mutation par décision du Conseil de Ligue ou du Bureau Plénier, sur présentation d'un dossier dûment motivé et uniquement pour les anciens joueurs qui reviennent au club.

Pour toutes ces tarifications spéciales, le montant correspondant sera déduit du dernier relevé de la saison en cours. Si toutefois des réductions n'avaient pas été appliquées, il appartient au club de solliciter la Ligue.

Article 18.3 - Contrôle médical – Surclassement

Cf. articles 70 à 75 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 18.4 – Joueur licencié après le 31 janvier

Article 18.4.1

Le joueur « Senior », licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La joueuse « Senior », licenciée après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, si le District ne dispose que d'un seul niveau de compétition, la joueuse pourra y participer.

Article 18.4.2

Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions « Seniors », mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les Seniors).



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 18.4.3

Les joueurs U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions « Seniors », mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District, et en compétition U20, mais uniquement au niveau départemental (dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les Seniors).

Article 18.5 - Précision à l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F.

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation", la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité, à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

Pour déterminer s'il y a reprise d'activité et vérifier si une équipe a historiquement déjà été engagée dans la catégorie d'âge concernée, la commission compétente se référera uniquement aux informations renseignées sur « Footclubs » (Foot 2000) et ne pourra pas prendre en compte les informations extérieures à cette base informatique.

La dispense du cachet « mutation », au motif de la reprise d'activité prévue à l'article 117.d précité, ne s'appliquera que si le club avait engagé une équipe dans la catégorie concernée, au cours des cinq saisons précédant la demande.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES LICENCES

Seront pénalisés, selon le règlement intérieur et les procédures applicables aux Commissions des Règlements et de Discipline, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences, en infraction avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

Titre III : Les compétitions

ARTICLE 20 - VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU DISTRICT

Toute modification aux Règlements Sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale d'hiver (sauf demande exceptionnelle du Comité de Direction du District). Les décisions prises en Assemblée Générale d'hiver seront applicables à compter de la saison sportive suivante.

Article 20.1 - Dossiers en fin de saison

La Ligue et les districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accessions, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance, postérieurement au 30 juin de ladite saison.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels, devront porter la mention suivante : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres, et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 17 juillet, seule une décision du COMEX ou de justice s'imposant à la ligue régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliations, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants. Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et de District, jusqu'à la D1 Seniors incluse.

Article 20.2 - Nombre d'équipes dans une même division

Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat, à l'exception du dernier niveau du District.

ARTICLE 21 CHAMPIONNATS - ÉQUIPES RÉSERVES (Article 167 des R.G. de la F.F.F.)

Ils se divisent en Championnats « Libre » (Féminines et Masculins), Football Diversifié et Futsal.

Article 21.1 - Championnats de District

21.1.1

Ces championnats organisés par le District comprennent obligatoirement les niveaux suivants : District 1, District 2, District 3, District 4, District 5.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

21.1.2 Premier engagement

Tout club ou toute autre équipe s'engageant pour la première fois, doit commencer à disputer la compétition dans la division la plus basse et ne peut entrer directement dans une division supérieure, sauf club issu d'une fusion ou en provenance d'un autre district (voir règlement et/ou convention adaptés à ces situations). Le Comité de Direction est habilité à accorder une dérogation, suivant le caractère exceptionnel de la situation.

21.1.3 Nombre minimum de licences

Il est rappelé que tout club en activité doit faire licencier au moins onze joueurs pour le foot à 11 et huit pour le foot à 8, par équipe engagée, exception en « Futsal », chaque saison (cf. article 31 des R.G de la F.F.F.).

A défaut, il perdra les droits attachés à l'affiliation.

21.1.4 Obligations

Les Statuts du District et ses règlements, ainsi que les modifications qui y sont envisagées, doivent être conformes aux règlements fédéraux.

21.2 – Réservé Ligue

21.3 – Réservé Ligue

21.4 – Équipes réserves

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes masculines ou féminines dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
 - dans les conditions votées par les Assemblées Générales de la ligue régionale, pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
 - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national ou un championnat régional, sont exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
3. En outre, ne peuvent participer à un match de compétition officielle régionale ou départementale, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17, ainsi que le Championnat National Féminin U19.

4. Réservé Ligue
5. Réservé Ligue
6. La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F, à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 21.4 : ENGAGEMENTS

Les pré-engagements des équipes en coupes départementales seront mis en place par les commissions compétentes du District. Chaque club aura à confirmer (ou non) son engagement dans ces compétitions, avant les dates limites sur « Footclubs ». Concernant les championnats, l'engagement reste sous la responsabilité des clubs, via « Footclubs ».

Au-delà des dates mentionnées ci-dessous, la validation des engagements reviendra aux commissions puis au bureau du DLF si besoin.

Article 21.5 – Obligations concernant les équipes de jeunes



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 21.5.1

Les clubs participant aux championnats de District Seniors D1 et D2 doivent avoir obligatoirement des équipes de jeunes disputant effectivement un championnat officiel à 11 joueurs. Une tolérance est acceptée pour les clubs possédant un minimum de 5 licenciés dans la compétition d'âge concernée, ou 30 licenciés en catégorie Jeunes.

Article 21.5.2

Division District 1 : deux équipes de jeunes à 11.

Article 21.5.3

Division District 2 : une équipe de jeunes à 11.

Deux équipes U13 à 8 peuvent compenser l'absence d'une équipe de jeunes à 11.

Article 21.5.4

Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) : la première saison, financièrement ; la deuxième saison consécutive, par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive de l'équipe première Seniors du club, à l'issue de ladite saison.

Article 21.5.5

Regroupement de jeunes : lorsque plusieurs clubs soumis au statut auront opéré un regroupement (Entente ou Groupement) des équipes de jeunes, ce regroupement devra comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

Article 21.5.6

Une équipe est considérée avoir participé effectivement à un championnat, si un forfait général n'a été constaté à aucun moment.

Article 21.5.7

Les clubs en Entente dans les catégories U13-U14-U15-U17-U18 pourront inclure celle-ci dans les obligations prévues à l'article 21.4, à condition qu'ils possèdent un minimum de 5 licenciés dans la compétition d'âge concerné, ou 30 licenciés en catégorie Jeunes.

ARTICLE 22 - Réservé

ARTICLE 23 - CLASSEMENT - POINTS

Article 23.1

Dans toutes les compétitions régulières du District, les points sont comptés comme suit :

- ♦ Match gagné : 3 points
- ♦ Match nul : 1 point
- ♦ Match perdu : 0 point
- ♦ Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point.

Article 23.2 - Forfaits

Article 23.2.1

Est considérée comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la commission chargée de statuer.

Une équipe déclarant forfait devra payer une amende au District.

En cas de forfait simple dans les cinq dernières journées, cette amende sera doublée.

En cas de forfait dans les coupes départementales masculines, à partir des 8^{èmes} de finale, et en quart de finale pour les coupes départementales féminines, l'amende sera doublée.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure). En cas de forfait en championnat senior, le championnat critérium senior du DLF n'est pas concerné.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Au 3^{ème} forfait simple d'une équipe dans son championnat, le forfait général sera automatiquement prononcé.

Article 23.2.2

Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
L'équipe forfait est pénalisée du retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

Article 23.2.3

- Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, déclassé, radié, ou a subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.
- Si une telle situation intervient avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts, pour et contre, ainsi que les points acquis lors des matchs contre ce club, sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts, pour et contre, ainsi que les points acquis lors de tous les matchs joués, restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse, sur le score de 3 à 0.
Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission d'organisation.
- Le forfait général d'une équipe Seniors, dans un championnat régional ou départemental, entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Seniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
Le forfait général d'une équipe entraîne l'application d'une amende dont le montant est prévu par les tarifs du DLF.
- Si une décision de rétrogradation est prononcée à l'encontre d'une équipe et que celle-ci est en position sportive de relégation en fin de saison, elle sera rétrogradée de deux divisions la saison suivante.

Article 23.3 – Classement des ex æquo

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans la même poule, le classement s'effectuera de la façon suivante (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex æquo, il y a lieu de passer au critère suivant, et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

Article 23.3.1 - 1^{er} critère

Par le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

Article 23.3.2 - 2^{ème} critère

En cas d'égalité après le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre les équipes à égalité, à la différence de buts sur les rencontres aller et retour, disputées entre les équipes restées à égalité.

Article 23.3.3 - 3^{ème} critère

En cas d'égalité à la différence de buts, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse) lors des rencontres disputées entre les équipes restées à égalité.

Article 23.3.4 - 4^{ème} critère

En cas d'égalité après le nombre de buts marqués à l'extérieur, par le meilleur classement au Challenge du Fair-Play des équipes restées à égalité.

Article 23.3.5 - 5^{ème} critère

En cas d'égalité après le challenge du fair-play, par le plus fort quotient entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs des équipes restées à égalité.

Article 23.3.6 - 6^{ème} critère

En cas d'égalité après le plus fort quotient entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs, par le plus fort quotient entre le nombre total de buts marqués et le nombre total de matchs des équipes restées à égalité.

Article 23.3.7 - 7^{ème} critère

En cas d'égalité après le plus fort quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs, par tirage au sort des équipes restées à égalité.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

En cas d'arrêt prématuré des compétitions en cours de saison, le Comité de Direction pourra être amené à appliquer d'autres modalités de départage en fonction de la situation.

Article 23.4 - Abandon d'équipe

Tout équipe abandonnant la partie, pour quelque raison que ce soit, aura match perdu par pénalité (-1 point) et sera sanctionnée financièrement, mais ne sera pas considérée comme étant forfait. Une amende spécifique pour abandon de terrain sera imputée au club. Cette dernière sera doublée lors des cinq dernières journées. Elle correspondra à 50% du montant de l'amende pour « forfait simple ». Toutefois, toute équipe abandonnant la partie parce qu'elle se trouve réduite à moins de 8 joueurs, pour cause de blessures, aura match perdu par pénalité (- 1 point), mais sans sanction financière.

ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES

De manière générale, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée, sans possibilité de repêchage.

Article 24.1 - Équilibrage des poules

- Si pour une raison quelconque, le nombre d'équipes dans un championnat était supérieur à celui prévu dans son règlement spécifique, la(les) descente(s) supplémentaire(s) aura(auront) lieu à l'issue de la même saison. Le dernier de chaque poule, quel que soit le nombre d'équipes qui composent les poules, descendra obligatoirement. Pour déterminer l'(les) autre(s) descente(s), les équipes pénultièmes seront départagées au moyen de l'article 24.3, départage mini-championnat (descentes), ainsi que les équipes antépénultièmes et précédentes, si nécessaire.

Article 24.2 - Rétrogradation

- Une équipe rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure. La rétrogradation d'une équipe réserve, conséquence de la rétrogradation d'une équipe première, prononcée à l'issue du championnat, ne classe pas ladite équipe réserve en dernière position de sa poule.

Article 24.3 - Départage mini-championnat : descentes

Règles pour départager des équipes pénultièmes ou antépénultièmes dans des poules différentes.

- Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat, en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, par l'équipe concernée, avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

- Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.

Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13, ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13, et ainsi de suite, en remontant le classement.

- A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

- Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné.

NB. – Quel que soit le critère utilisé, en aucun cas, une équipe ne pourra bénéficier du maintien, deux saisons de suite.

Article 24.4 - Départage mini-championnat (montées)

Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes.

- Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat, en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, par l'équipe concernée, entre les 5 premiers de chaque poule.

- A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

- Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de district concerné.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES DES ÉPREUVES

Article 25.1 - Recettes et invitations



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Sans objet.

Article 25.2 - Frais de déplacement

Article 25.2.1

Tout calcul de frais de déplacement prendra en compte le kilométrage aller-retour indiqué par « Footclubs », en adoptant le prix du kilomètre précisé par la Ligue à chaque début de saison. En cas de litige, le District se référera au site Internet, via Michelin (voie routière la plus rapide).

Article 25.2.2

Sans objet.

Article 25.2.3

Sans objet.

Article 25.3 - Règlement des arbitres et des délégués

Article 25.3.1 - Délégué

Lorsque la désignation fera suite à la demande expresse d'un club, il appartiendra à ce dernier d'en supporter la charge.

Article 25.3.2 - Arbitres et assistants arbitres

Pour tous les matchs de championnat, les frais d'arbitrage sont partagés en deux.

Pour les coupes organisées par le DLF, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant.

Lorsque la désignation fera suite à la demande expresse d'un club, il appartiendra à ce dernier d'en supporter la charge.

Article 25.4 - Terrains suspendus ou à huis clos

Le club visité qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes.

Article 25.4.1 - Terrains suspendus

Le club dont une équipe a été sanctionnée de « terrain suspendu », doit trouver et proposer à la commission compétente un terrain de remplacement homologué, disponible pour la(les) date(s) désignée(s).

Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu.

Le club dont le terrain est suspendu devra rembourser, sous le contrôle du District, les frais de déplacement supplémentaires occasionnés pour l'équipe visiteuse non sanctionnée et fixés par l'article 25.2.1 des présents règlements.

Article 25.4.2 - Matches à huis-clos

Pour les matches à huis-clos, le club visité devra régler les frais d'arbitrage et les frais de délégués,

En « Foot à 11 », chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 19 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

En « Futsal », chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 15 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis-clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués de la Ligue, quatre délégués du club, avec brassard, supplémentaires au contingent prévu ci-dessus.

En dehors des 19 personnes en « Foot à 11 » ou des 15 personnes en « Futsal » visées plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- Un représentant du propriétaire du terrain
- Le ou les correspondants de presse.
- le médecin de service,
- l'arbitre officiel désigné,
- les arbitres assistants,
- le ou les délégués de la Ligue,
- les quatre délégués du club, dont le référent sécurité pour le « Futsal ».

Si le huis-clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club devra présenter un candidat choisi parmi ses 19 représentants en « Foot à 11 » ou parmi ses 15 représentants en « Futsal ». Le tirage au sort désignera celui qui officiera. Les frais du ou des délégués officiels désignés spécifiquement pour la rencontre, seront à la charge du club recevant.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau, préalable à un match devant se dérouler à huis clos, est strictement interdite.

Le club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos, devra trouver un terrain de substitution remplissant les



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

conditions exigées.

Article 25.5 - Redressement judiciaire

Tous les cas des clubs en redressement ou en liquidation judiciaire seront tranchés exclusivement par le Conseil de Ligue.

ARTICLE 26 : FORMALITES D'AVANT-MATCH

Article 26.1 – Vérification des licences

Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs, conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. Pour les catégories U6 à U11 et U6 F à U11 F, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (préfectures, ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité : entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.

Toute pièce délivrée par une administration (SNCF, Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle, mais dont la photo sera simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

Article 26.2 – Présence des éducateurs liés au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Sans objet.

ARTICLE 27 : RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 27.1 – Dispositions générales

Nombre minimum de joueurs, nombre de joueurs « Mutation », nombre de joueurs étrangers : cf. articles 159 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27.2 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale.

En vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence, autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales « Libre », ainsi que dans les compétitions régionales de « Football Diversifié » de niveau A.

Article 27.3

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 28 - REMPLACEMENT DES JOUEURS ET JOUEURS RETARDATAIRES

Article 28.1 – Remplacement des joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, au cours de toutes les rencontres.

Dans toutes les compétitions du District, les joueurs ou joueuses remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre, en qualité de remplaçants(es) et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, seuls les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples.

Toutefois, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match, seront considérés(es) comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux(elles) qui seront notés(es) « non entrant » sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match, à quelle minute de la première ou deuxième période, sont entrés en jeu, pour la première fois, les remplaçants (catégorie Seniors uniquement).

Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre, et ils seront inscrits sur la feuille de match à la mi-temps, s'ils ne l'ont pas été auparavant.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter sur la feuille de match, au-delà de 11 joueurs, après le coup d'envoi de la deuxième période.

Article 28.2 – Joueurs retardataires - cf article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 29 - MATCHS À REJOUER OU REMIS

Article 29.1 - Match à rejouer

Lorsqu'un match est donné « à rejouer », pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Article 29.2 - Qualification des joueurs, match remis ou à rejouer

Toutefois, et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Article 29.3 - Joueurs suspendus

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 29.4 - Définition match à rejouer

Est considéré comme match « à rejouer » :

- Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution.
- Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué.
- Le match qui s'est terminé par un résultat nul, alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

Article 29.5 - Définition match remis

Est considéré comme match remis, une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Article 29.6 - Dernière rencontre officielle

Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

ARTICLE 30 - CALENDRIER

L'engagement d'un club dans l'un des championnats du District implique le respect du calendrier fixé par la commission compétente. La commission compétente se réserve le droit de modifier le calendrier.

Dans la mesure du possible, les deux dernières journées se joueront le même jour et à la même heure.

Un décalage maximum de 3h sur l'horaire officiel des deux dernières journées, peut être accordé par la commission compétente.

ARTICLE 31 – HEURES OFFICIELLES ET DATES

A titre exceptionnel, la commission Seniors pourra programmer des rencontres un jour de semaine, à condition d'avoir l'accord des deux clubs, en conformité avec la réglementation des terrains et de l'homologation de l'éclairage.

ARTICLE 31.1 - HORAIRES OFFICIELS DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS DLF

CATÉGORIES	VENDREDI	SAMEDI		DIMANCHE		
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi (Heure d'été)	Après-midi (Heure d'hiver)
U7			14h			
U9		10h				



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

U11		10h 11h				
U13			14h			
U14				10h		
U15				10h		
U15 F. à 11				10h		
U15 F. à 8			14h			
U 17			15h30			
U18			15h30			
U18 F. à 11			15h30			
JEUNES jumelés			14h – 16h	8h45 – 10h30		
SENIORS G. jumelés					13h	12h30
SENIORS G.			19h30		15h	14h30
SENIORS F. à 11					15h	14h30
SENIORS F. à 8			14h			
SENIORS Criterium	20h30		17h30			
SENIORS + 40	A la convenance des clubs					

Article 31.2 – DEROGATION AUX DATES ET HEURES OFFICIELLES

Sur une journée, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour jouer sur un autre créneau (date et heure) : la demande doit être faite aux commissions sportives, 15 jours avant la date de la rencontre, via « Footclubs », sous réserve de validation de la commission.

Sur la même journée officielle, des clubs peuvent se mettre d'accord pour changer l'heure et/ou avancer la date du match, mais en aucun cas la repousser (sauf en Seniors D4/D5, à l'appréciation de la Commission Seniors, et en Jeunes D3/D4, à l'appréciation de la Commission Jeunes).

En deçà du délai de 15 jours, les clubs devront faire parvenir aux commissions, un courrier ou courriel officiel du club pour évoquer leur demande.

L'heure et/ou la date ainsi convenue devient officielle. En cas de contestation ou de réclamation, la correspondance échangée entre les deux clubs est transmise à l'instance et fera foi, à elle seule, des conventions acceptées.

La commission compétente se réserve le droit de modifier l'heure officielle pour un match déterminé, sans accord des clubs intéressés. Cette dérogation se limite à deux heures, avant ou après l'heure officielle.

Du jour du passage légal à l'heure d'hiver, et jusqu'au 1^{er} février non inclus, le début des rencontres est fixé à 14h30 pour les Seniors, et à 12h30 pour les levers de rideau. Lorsqu'une journée est à cheval sur les mois de janvier et février, c'est l'ensemble des rencontres du week-end qui est fixé à 14h30 (ou 12h30).

Pour les horaires des rencontres des matchs des championnats départementaux Seniors, les deux dernières journées de championnat se joueront le dimanche à 15h.

Article 31.3 - TABLEAU HORAIRES OFFICIELS DES RENCONTRES DES COUPES DLF

CATÉGORIES	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
U13 Pitch		14h	
U 15			10h
U 15 F.		14h	
U18		15h30	
U18 F. à 11			13h
SENIORS G.			15h



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

SENIORS Valeyre/Léger			15h
SENIORS F. à 11			15h
SENIORS F. à 8		14h	
SENIORS F. à 8 Complémentaire		14h	
CRITERIUM Amitié	20h30	17h30	
CRITERIUM Diversifiée	20h30	17h30	même horaire été - hiver que championnat

Les commissions sportives sont compétentes sur les horaires et celles-ci pourront, le cas échéant, les modifier, notamment pour les demi-finales et finales.

Les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour jouer sur un autre créneau : la demande doit être faite aux commissions sportives, 15 jours avant la date de la rencontre.

La commission compétente se réserve le droit de modifier l'heure officielle pour un match déterminé, sans accord des clubs intéressés. Cette dérogation se limite à deux heures, avant ou après l'heure officielle.

Sur la même journée officielle, des clubs peuvent se mettre d'accord pour changer l'heure et/ou avancer la date du match, mais en aucun cas la repousser.

En cas de contrainte calendaire, se reporter aux dispositions du règlement type des coupes.

Article 31.bis : NOCTURNES

Article 31.bis.1

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés, conformément au règlement de la compétition concernée.

1. Lorsqu'un club évoluant en championnat de District 1 et disposant d'installations d'éclairage classées en niveau E7 minimum, selon les Règlements Généraux de la FFF, il fixera, auprès de la Commission Sportive, la rencontre, la veille au soir : son adversaire ne pourra refuser.
2. Les clubs évoluant de District 2 à District 5, pourront également jouer en nocturne, à condition de disposer d'un éclairage classé E7 minimum.
3. En championnat « Football Diversifié », les rencontres de District pourront se dérouler sur un terrain disposant d'un éclairage suffisant, mais non homologué, après accord des deux clubs. Cette disposition s'applique à toutes ces rencontres organisées par le District de la Loire. L'heure officielle du début de la rencontre est fixée à 19h30.
4. Un club, dès communication de la composition de sa poule de championnat Seniors, peut solliciter le coup d'envoi de ses rencontres à domicile, le samedi à 18h ou à 19h. Cette demande doit être formulée auprès de ses adversaires et de la Commission Sportive, trois semaines au plus tard avant la première journée de compétition. Les clubs adverses, en cas de désaccord, doivent faire parvenir l'avis motivé de leur refus, au club demandeur et à la Commission Sportive, le lundi midi de la semaine précédant celle de la rencontre, par courrier à entête du club ou courriel officiel. Celle-ci sera alors fixée définitivement à 19h30 ou avancée à l'heure de leur choix, si accord des deux clubs.
5. Les clubs qui fixent, en début de saison, leurs rencontres en nocturne, le samedi à 18h, 19h ou 20h, peuvent demander, en cours de saison (période hivernale), à jouer le dimanche en diurne. Cette demande doit être faite trois semaines avant la date de la journée, par courrier ou courriel officiel, et acté au PV de la Commission Sportive. L'accord de leur adversaire n'est pas obligatoire.
6. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence sur le terrain d'un technicien ou responsable des installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement, est souhaitable. Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 3/4 d'heure, le match sera remis. En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission Sportive aura à statuer sur les conséquences de ces incidents. Le club ne peut être tenu responsable, lors de phénomènes naturels (eau, neige), d'une panne de secteur (disjoncteur). Le club



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

peut être considéré comme fautif lorsqu'une enquête révèle comme patent, le manque d'entretien de l'installation

7. Championnat "Football Diversifié" : les rencontres de District pourront se dérouler sur un terrain disposant d'un éclairage suffisant, mais non homologué, sous réserve de validation de la commission compétente. L'heure officielle du début de la rencontre est fixée à 20h30 le vendredi, et 17h30 le samedi, sauf accord entre les deux clubs pour avancer l'horaire.

ARTICLE 32 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de 1 à 14, numéros qui devront être portés dans l'ordre croissant sur la feuille de match, en regard du nom du joueur.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11.

Les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14.

Toute absence de numéro pourra faire l'objet d'une amende.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement sont identiques ou prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

Pour parer toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées sur « Footclubs »).

Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs et de l'arbitre.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission Sportive, conformément à l'article 200 des R.G. de la F.F.F.

ARTICLE 33 - FEUILLES DE MATCH

Article 33.1 - Feuille de Match Informatisée

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club, lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la Ligue, ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition, sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner, comme ils peuvent l'être pour une feuille de match « papier » (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité, en cas d'infraction.

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI, sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match, et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois, le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences, le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

certificat médical.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard, le dimanche à 20 h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanctions.

Néanmoins, comme pour une feuille de match « papier », il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI, ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match « papier » de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux, ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'expose à des poursuites disciplinaires.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la F.F.F. seront traités par le Bureau plénier de la Ligue.

Article 33.2 – Feuilles de match « papier »

Les feuilles de matchs sont disponibles sur « Footclubs ». Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence, sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match, ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Article 33.3

- Pour les entraîneurs-joueurs, l'utilisation de la double licence est obligatoire.

Article 33.4

- L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse, au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre, au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et, éventuellement, les responsables techniques, environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport à la Ligue qui prendra les dispositions qu'elle estime nécessaires.

Article 33.5 - Le club visité a également l'obligation, dimanche avant 20h, de renseigner sur « Footclubs », le résultat de la rencontre.

ARTICLE 34 - TERRAINS

Article 34.1

Les terrains des clubs participant aux championnats de District, doivent respecter le classement requis au sein du règlement de chaque championnat.

Le classement des terrains est prononcé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives pour les catégories T1 à T3 et les éclairages de niveau E1 à E4, et par la Ligue Régionale, pour les installations et éclairages de classement inférieur.

Article 34.2

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 34.3

- Les terrains des clubs opérant dans la série la plus élevée des districts, devront obligatoirement être classés en niveau T5 ou T5 SYN. Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

Article 34.4

Traçage de la zone technique pour les terrains classés T3 -T3 SYN – T4 -T4 SYN – T5 -T5 SYN, conseillé pour le T6 -T6 SYN. Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en pointillé.

1^{er} cas : terrain équipé de bancs de touche, abrités ou non

Le traçage sera identique à celui préconisé par la F.I.F.A. pour chaque banc : - à 1 mètre de la ligne de touche.

- à 1 mètre de chaque côté du banc

2^{ème} cas : terrain ne possédant pas de bancs de touche

Le traçage représentera 2 rectangles de 5 m. de long sur 1,50 m. de large, situés à 5 mètres de chaque côté de la ligne du centre et à 1 mètre de la ligne de touche.

Tous les occupants de la zone technique doivent être identifiés sur la feuille de match, avant que ne débute la rencontre, et doivent se comporter de manière correcte.

Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone technique.

Article 34.5 – Mise en conformité

Pour un club accédant à un niveau supérieur et dont l'infrastructure n'est pas conforme, le propriétaire a un an, renouvelable 2 fois, pour la mettre en conformité.

NB. : pour un club évoluant à un niveau dont l'infrastructure n'est plus conforme, en raison de la modification du règlement fédéral des terrains, en mars 2021, le propriétaire des installations a jusqu'à 6 ans, à compter du 1^{er} juillet 2021, pour mettre en conformité l'infrastructure, avec un engagement à 4 ans maximum.

DISTRICT de la LOIRE	INSTALLATION		
Compétitions District	U15 D1, U17 D1, U18 Seniors D1	Seniors D2 à D5 U15, U17, U18 D2, D3 D4 U18F. U14	Dernier niveau District Foot Loisir
Classement minimum requis au règlement	T5	T6	T7

DISTRICT de la LOIRE	ECLAIRAGE		
Compétitions District		D1	Masculins / Féminines D2 à D5
Classement minimum requis au règlement	E5	E6	E7
Eclairage à maintenir (initial)	200 lux	120 lux	75 lux

Article 34.6 - Vestiaires

Lors de rencontres qui se déroulent sur un stade où plusieurs matchs sont programmés, dans le cas où des équipes féminines sont en compétition, le club recevant doit mettre à disposition des vestiaires distincts pour les équipes masculines et féminines. Il en est de même pour le vestiaire arbitre.

ARTICLE 35 - BALLONS

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, les deux équipes doivent présenter chacune un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match. Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser.

Taille des ballons	U10-11-12-13	U14-15 à 8	U15 U15F. à 11	Critérium
Masculins	4	5	5	5
Féminines	4	4	5	5

ARTICLE 36 - TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une commission du District, le club organisateur devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées, au jour et à l'heure fixés.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Il devra, en outre, en assurer le tracé et l'agencement, et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Les conditions financières de l'organisation seront fixées par le District.

ARTICLE 37 - DÉLÉGUÉS DE CLUBS

Article 37.1

A l'occasion de chaque rencontre Seniors se déroulant sur son terrain, un club jouant en championnat de District mettra à la disposition de l'arbitre, une heure avant l'heure officielle de la rencontre, deux « délégués de club » majeurs, dûment licenciés. Pour les championnats à effectif réduit, un seul « délégué de club » majeur est demandé.

Pour chaque rencontre Jeunes se déroulant sur son terrain, un seul « délégué de club » majeur, dûment licencié, sera requis.

Article 37.2

Si, avant une rencontre de championnat sur son terrain, un club ne met pas à la disposition de l'arbitre de la rencontre, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le nombre de « délégués de club » prescrit, l'arbitre en fera rapport à la commission compétente du DLF qui prononcera, au vu des faits, des sanctions financières.

Article 37.3

Le Bureau du DLF, par l'intermédiaire éventuel de ses commissions, peut interdire la fonction de « délégué de club » à celui ou celle qui aura eu un comportement justiciable d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 38 - TERRAINS IMPRATICABLES

Article 38.1

Un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Si ces conditions ne sont pas requises, les procédures suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) par le club, jusqu'à H moins 48 heures avant le match
- b) par le club et le délégué de secteur, de H moins 48 jusqu'à H moins 6
- c) par l'arbitre, de H moins 6 jusqu'au coup d'envoi
- d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale), de H moins 48 jusqu'au coup d'envoi.

NB : dans le présent article, « H » signifie « horaire programmé de la rencontre ».

Le District publiera chaque année sur son site Internet, en début de saison, la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables.

Chaque délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le club adverse, pour confirmation de la décision prise.

En cas de non-respect de tout ou partie de la procédure prévue ci-après, la Commission Départementale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité.

Article 38.1.a - Match remis par le club recevant jusqu'à H-48

Le club recevant a jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre, pour déclarer son terrain impraticable, en cas : d'inondation généralisée, ou d'épaisseur importante de neige, ou de terrain recouvert de glace, etc.

Le club recevant doit en aviser, par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le DLF,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- le club adverse,
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le délégué de secteur

Lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable, le District pourra, s'il le juge utile, procéder à une enquête approfondie.

Dans ce cas, elle informera les deux clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, et, le cas échéant, elle pourra décider que le délégué de secteur devra juger de l'impraticabilité du terrain.

Article 38.1.b - Match remis par le club et le délégué de secteur, de H-48 jusqu'à H-6



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Si l'aggravation des conditions météorologiques intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné, en signalant les raisons de l'impraticabilité.

Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

En cas de report du match par le délégué de secteur, le club recevant doit, jusqu'à cinq heures avant le match, aviser par téléphone, confirmé par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- tous les officiels désignés pour cette rencontre,
- le club adverse.

Le délégué de secteur devra également prévenir aussitôt le District, adresser un rapport complet sur sa mission et motiver la décision prise.

Si la rencontre est maintenue, seul l'arbitre officiel aura ensuite, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

Article 38.1.c - Match remis par l'arbitre, de H-6 jusqu'au coup d'envoi

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir, dans la mesure du possible, un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

Si le terrain de repli est occupé par une rencontre officielle, l'équipe participant au championnat le plus élevé sera prioritaire. La rencontre sera donc arrêtée et programmée ultérieurement.

Article 38.1.d - Match remis par le propriétaire du terrain (collectivité locale), de H-48 jusqu'au coup d'envoi.

Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevant sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris, et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci-avant le § 38.1.a).

La commission compétente pourra, jusqu'à 6 heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations, en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation.

Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêté municipal pris entre H-6 et H, si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la Commission Sportive qui transmettra à la Commission Départementale des Règlements, pour décision.

Article 38.2 - Procédures

Article 38.2.1

Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre, lors des matchs aller.

Article 38.2.2

Les clubs dont les équipes réserves opèrent en championnat de District, ne seront autorisés à faire jouer ces équipes en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli, dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 38.3

Au cours d'une saison, à partir de deux matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3^{ème} match remis, à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé deux niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable, et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100 m. x 60 m.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 38.4 - Décomposition des obligations

Les clubs recevant devront faire tout leur possible, pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.
Les clubs ne pourront être tenus pour responsables, en cas de force majeure :

La force majeure est un événement qui remplit les deux premières et/ou la 3^{ème} caractéristique suivante :

- Ne peut pas être prévu (imprévisible)
- Ne peut pas être surmonté (irrésistible)
- Fait extérieur issu de l'intervention d'un ou plusieurs individus non identifiés, ayant commis des faits de dégradation volontaire, échappant au contrôle du club concerné.

Article 38.4.1

En l'espèce, l'arbitre doit distinguer la praticabilité du terrain et la conformité du terrain.

La praticabilité d'un terrain est liée aux conditions météorologiques, indépendantes de la volonté ou de l'action possible des dirigeants. La praticabilité d'un terrain peut être altérée par une couche de neige ou d'eau, ne permettant au ballon de rouler normalement sur une distance appréciée par l'arbitre. Dans ce cas, la responsabilité du club recevant ne peut pas être engagée. Toutefois, le club sera dans l'obligation de proposer un terrain de repli. Suivant l'ampleur de la dégradation des conditions météorologiques et l'impossibilité de proposer un terrain de repli, le caractère obligatoire n'est plus applicable et le club ne pas en être tenu comme responsable.

La conformité du terrain concerne tous les éléments techniques, comme les cages et les filets, la présence obligatoire des quatre piquets de coin et le traçage des lignes de l'aire de jeu, ainsi que toutes les dispositions indiquées dans la loi 1 « terrain », définie par l'IFAB.

Article 38.4.2 - Concernant les cages et les filets :

Article 38.4.2.1 - Les cages

Si l'arbitre constate une dégradation des montants d'une cage, présentant un risque pour les joueurs, le terrain sera déclaré non conforme. Il adressera un rapport à la commission concernée et le club ne sera pas tenu comme responsable, sauf si le fait a déjà été signalé par un rapport officiel, dans un temps supérieur à 5 jours. Si l'arbitre constate une non-conformité, comme une hauteur ou une largeur non conforme, il adressera un rapport à la commission compétente, mais maintiendra le déroulement de la rencontre. Le résultat du match ne pourra pas être remis en cause.

Article 38.4.2.2 - Les filets

Si l'arbitre constate une dégradation des filets, il invitera les dirigeants à effectuer les réparations nécessaires ou à changer le ou les filets endommagés. La responsabilité du club sera engagée et le club aura match perdu, sauf s'il propose un terrain de repli. Ce qui sous-entend que le club devra tenir à disposition une paire de filets, et que la non-conformité soit levée dans un délai n'excédant pas 45 minutes après l'heure officielle de la rencontre.

Article 38.4.2.3 - Concernant l'état du terrain

Si l'arbitre constate que le terrain présente des trous importants, constituant un risque pour les joueurs, le terrain sera déclaré non conforme. Il adressera un rapport à la commission concernée et le club ne sera pas tenu comme responsable, sauf si le fait a déjà été signalé dans un rapport officiel, dans un temps supérieur à 5 jours. En cas de défaut, le club recevant sera tenu comme responsable et aura match perdu par pénalité (-1 point).

Article 38.4.2.4 - Concernant la pelouse

Si l'arbitre constate que la pelouse est trop haute pour permettre au ballon de rouler normalement, le terrain sera déclaré non



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

conforme. Il adressera un rapport à la commission concernée et le club ne sera pas tenu comme responsable, sauf si le fait a déjà été signalé dans un rapport officiel, dans un temps supérieur à 5 jours. Si l'arbitre constate que le traçage est non conforme, en totalité ou partiellement, il invitera les dirigeants à retracer les lignes de l'aire de jeu. Ce qui sous-entend que le club devra tenir à disposition un dispositif de traçage, et que la non-conformité soit levée dans un délai n'excédant pas 45 minutes après l'heure officielle de la rencontre. En cas de défaut, le club recevant sera tenu comme responsable et aura match perdu par pénalité (-1 point).

Article 38.5 - Conditions d'application

- Cependant, le cas est envisageable, jusqu'à 48h avant l'horaire de la rencontre :
- jusqu'au vendredi à 15h, pour un match le dimanche à 15h ;
- jusqu'au jeudi à 20h, pour un match le samedi à 20h ;
- en cas d'inondation généralisée, d'épaisseur importante de neige, de terrain recouvert de glace, pour déclarer le terrain impraticable : en cas d'arrêté municipal ou communautaire, suivre la réglementation en vigueur.

Article 38.6 - Arrêté municipal

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal ou pour tout autre motif, auquel cas celui-ci s'impose à tous.

Article 38.6.1

Un arrêté doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté.

Article 38.6.2

L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté ; il est inscrit au registre des arrêtés de la mairie et transmis par le secrétariat de la mairie, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Article 38.6.3

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax, au District de la Loire et au délégué de secteur qui doit aussi en être avisé par téléphone. Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 38.1.d, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message, ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

le District, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - l'observateur d'arbitres éventuellement, - le ou les délégués éventuellement, - le club adverse, - le délégué de secteur, - un membre de la commission Seniors

Article 38.6.4

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (Seniors et Jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique et stabilisé).

Article 38.6.5

En cas d'arrêté municipal et pour tout autre motif au cours de la période des matchs aller, la rencontre devra être inversée. Si les dispositions de l'article 38 ne sont pas conformes, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Article 38.6.6

Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné, en signalant les raisons de l'impraticabilité. Le District publie chaque année la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs nom et téléphone, et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables.

Article 38.6.7

Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

Article 38.6.8

En cas de report du match, le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message, ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle : le District, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - l'observateur d'arbitres éventuellement, - le ou les délégués éventuellement, - le club



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

adverse, - le délégué de secteur, - un membre de la commission Seniors

Article 38.6.9

Le club devra, en outre, adresser immédiatement au District, un courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier.

Article 38.6.10

Si la rencontre est maintenue, seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

Article 38.6.11

Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiront le jour du match, avant 9h30 (match le dimanche à 15h) ou avant 14h30 (nocturne le samedi à 20h), devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse, afin de s'assurer du maintien de la rencontre. En cas d'annulation, une confirmation, par courriel, devra être envoyée au District.

Article 38.6.12

Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli, reconnu praticable et correct par l'arbitre.

Article 38.6.13

Dans tous les cas, le courrier électronique, avec la messagerie officielle du club recevant, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message, et indiquer le numéro de téléphone où il peut être rappelé pour contrôle.

Article 38.7

Lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable, le District pourra, s'il le juge utile, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera sur le terrain de l'impraticabilité de celui-ci.

Dans ce cas, le DLF en informera, la veille du match et par tous les moyens possibles, les deux clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, s'il y a lieu.

La commission compétente pourra, jusqu'à 6 heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations, en présence du club recevant, du propriétaire du terrain, et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation. Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêt municipal pris entre "H-6 et H", si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la Commission Sportive qui transmettra à la Commission des Règlements, pour décision.

En cas d'arrêt municipal, les rencontres ne pourront pas avoir lieu, quelles que soient les constatations du délégué de secteur ou de l'arbitre.

Article 38.8

- Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable et correct, sous peine de match perdu par pénalité. Sont implicitement comprises les « nocturnes ».

Au cours d'une saison, à partir de deux matchs de championnat remis (arrêt municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3^{ème} report devait avoir lieu. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

En cas d'éloignement trop important des vestiaires au terrain, la sécurité des joueurs, arbitres et officiels, devra être assurée par le club utilisateur. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller.
En dernier ressort, seul l'arbitre décidera de l'impraticabilité et de la remise de la rencontre.

Article 38.9 - Notion de terrain de repli

Dans le cas où la rencontre ne peut pas se jouer sur le terrain désigné par la commission compétente, le club pourra proposer un autre terrain, dit « terrain de repli », sans que l'arbitre ou l'équipe adverse puisse s'y opposer. Le terrain sera conforme à la loi 1 de l'IFAB et classé, au maximum, dans la catégorie immédiatement inférieure au terrain programmé, sous réserve qu'il se trouve à une distance raisonnable, n'engendrant pas un décalage de plus de 45 minutes par rapport à l'heure officielle. Toutefois, si le club ne dispose pas d'un terrain disponible car déjà occupé par une ou des rencontres programmées par le District, la Ligue, ou utilisé par son propriétaire, il ne pourra pas lui en être tenu rigueur.

Rappel de l'article 236 des Règlements Généraux : « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

Article 38.10

Les clubs dont les équipes réserves opèrent en championnat de District, ne seront autorisés à faire jouer ces équipes en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli, dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

Article 38.11 - Délégués de secteur

Le District publiera chaque année, en début de saison, la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs coordonnées et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables.

Chaque délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par les arbitres et/ou le club adverse, pour confirmation de la décision prise.

ARTICLE 39 - RENCONTRES OFFICIELLES

Article 39.1 – La priorité des rencontres officielles est :

- Coupes Nationales
- Championnats de Ligue
- Coupes de la Ligue AuRA FOOT
- Coupe de la Loire
- Coupe Valeyre/Léger
- Championnats des Districts
- Coupes du Roannais
- Championnats du Roannais

Article 39.2

Quand la Ligue ou le District organise un match officiel dans une ville (sélection, barrage, championnat interdistricts, finale, etc.), le District se réserve le droit d'interdire tout match faisant concurrence. En cas d'urgence, les présidents de district ont plein pouvoir pour agir au nom de leur ligue. Les infractions au présent règlement sont passibles de suspension et punies d'une amende dont le montant est fixé par le District

Article 39.3 - Hiérarchie des équipes du District de la Loire

1) Seniors D1	12) U17 D2	23) Seniors D3F. à 8
2) Seniors D2	13) U18F. à 11	24) U18F. à 8
3) Seniors D1F. à 11	14) U15 D2	25) U15F. à 8
4) Seniors D3	15) U15F. à 11	26) U13 Crit. Ligue Aura - U13 D1
5) Seniors D4	16) U18 D3	27) U13 D2
6) Seniors D5	17) U15 D3	28) U13 D3
7) U18 D1	18) U18 D4	29) U13 F.
8) U17 D1	19) U15 D4	30) CD1 Critérium
9) U15 D1	20) U15 D1 à 8	31) CD2 Critérium
10) U14 D1	21) Seniors D1F. à 8	32) CD3 Critérium
11) U18 D2	22) Seniors D2F. à 8	33) CD4 Critérium

ARTICLE 40 – ENQUÊTES

Au cours des enquêtes, tout membre ou club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés, sera suspendu et la suspension prendra fin lorsque les renseignements auront été fournis.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

En cas d'enquête ou d'expertise, d'une signature contestée, le club requérant devra déposer une somme, comme garantie du remboursement des frais engagés à cet effet.

Les frais inhérents, ainsi que les frais de déplacement de tout officiel, arbitre et délégué, resteront à la charge du club qui sera sanctionné.

Tout club ou membre affilié, reconnu coupable de fausses déclarations, sera suspendu par la commission compétente.

ARTICLE 41 - SÉLECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de sélection départementale, interdistricts ou inter-ligues, doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné, comme titulaire ou remplaçant, qui refuserait de jouer sans motif valable, sera suspendu.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à une rencontre interdistricts ou inter-ligues. Le(s) dirigeant(s) responsable(s) est(sont) passible(s) d'une suspension.

Tout club ayant deux joueurs retenus pour disputer un match de sélection régionale ou nationale française, peut demander le report de la rencontre de compétition officielle gérée par la Ligue, programmée dans les 48 h.

ARTICLE 42 - ARBITRES

Article 42.1

Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Les arbitres devront être désignés 15 jours à l'avance, sauf raison majeure.

Article 42.2

La récusation d'un arbitre par un club doit être motivée et soumise au Bureau du District, après avis de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Article 42.3

Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un tirage au sort désignera l'arbitre qui officiera en lieu et place du défaillant.

Si un arbitre officiel n'appartenant pas à un des deux clubs en présence, se trouve sur le terrain, il est choisi de préférence à tout autre. Le choix, ainsi fait, devra être consigné sur la feuille de match par les deux capitaines.

Article 42.4

En cas d'utilisation d'une feuille de match « papier », si une ou plusieurs licences lui paraissent litigieuses, l'arbitre de la rencontre devra les retenir, ainsi que celles faisant l'objet d'une réclamation, et les transmettre au District avec son rapport. Il devra, en outre, contresigner sur les feuilles de match, les réserves et réclamations des capitaines d'équipes. L'arbitre doit en faire une photo et la joindre à son rapport.

Article 42.5 - Arbitres assistants

Tous les matchs de compétition organisés par le District, pour lesquels deux arbitres assistants officiels ne sont pas désignés, se dérouleront avec deux arbitres bénévoles licenciés, appartenant à chacun des deux clubs en présence.

Ces assistants, bien que devenus officiels par leur enregistrement sur la feuille de match, ne signaleront que les sorties de ballon du terrain.

ARTICLE 43 - DÉLÉGUÉS OFFICIELS

Le District se réserve le droit pour la régularité des rencontres, lorsqu'elle le jugera utile ou lorsqu'un des clubs en présence en fera la demande, de désigner un délégué officiel dont les attributions sont précisées ci-après.

Article 43.1 - Rôle

- Représenter le District à certaines rencontres qu'elle organise ;
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves ;
- Être le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et les arbitres.
- S'assurer de la mise en place et de la mise en œuvre du dispositif de caméra embarquée, conformément au protocole défini.

Article 43.2 - Missions

Article 43.2.1 - Formalités préliminaires à la rencontre :



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

- a) Arriver une heure et demie (1h30) avant le début de la rencontre ;
- b) Se mettre en rapport avec le responsable du club recevant ;
- c) S'informer de l'organisation de la rencontre.

Article 43.2.2 – Formalités d'avant-match :

- a) Visiter les installations (vestiaires, local et matériel sanitaire) ;
- b) S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable, envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents, et donner les consignes au délégué du club recevant ;
- c) Assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre, 30 minutes avant la rencontre ;
- d) Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :
 - un dirigeant licencié
 - l'entraîneur et son adjoint, non obligatoire
 - le médecin de service ou le soigneur, non obligatoire
 - les joueurs remplaçants.

Le nombre maximum de personnes présentes sur le banc de touche ne doit pas excéder 6 (inscrites obligatoirement sur la feuille de match) ;

- e) Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

Article 43.2.3 – Formalités durant la rencontre :

- a) Être présent sur le banc de touche ;
- b) Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante (surface technique)
- c) Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles, et informer impérativement les intéressés, d'une part, et les représentants du club, d'autre part, de ce qu'il juge nécessaire à mentionner dans son rapport ;
- d) Ne pas tolérer la présence sur le banc de touche, d'un joueur exclu par l'arbitre ;
- e) Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu de l'arbitre ;
- f) Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation expresse de l'arbitre.

Article 43.2.4 – Formalités durant la mi-temps :

Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires. Se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.

Article 43.2.5 – Formalités d'après-match :

- a) Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps);
- b) Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal ;
- c) Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à leur sortie du stade ;
- c) Adresser un rapport à la commission compétente.

Article 43.3 - Caméra embarquée

La Commission Départementale de Prévention peut ordonner la mise en œuvre du dispositif de l'arbitrage assisté d'une caméra embarquée, suivant ses propres critères. Dans ce cas, la prise en charge financière sera imputable au DLF. Toutefois, les clubs ont la possibilité de demander un délégué, avec caméra embarquée : le défraiement sera imputable au(x) club(s) demandeur(s). Ce dispositif ayant été validé par le Comité de Direction, ni les clubs, ni les joueurs ne pourront s'opposer à son utilisation. Dans le cas où un club s'y opposerait, l'équipe serait déclarée perdante par pénalité.

ARTICLE 44 - DIVERS



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 44.1

Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes du District.

Article 44.2

Article 44.2.1

Les présents règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée par le District et dont le cas n'est pas prévu dans le règlement particulier de l'épreuve.

Article 44.2.2

Dans toutes les compétitions de districts, pour tous les cas non prévus par le règlement particulier de l'épreuve, le Comité de Direction du DLF pourra, pour prendre une décision, se référer aux Règlements de la Ligue ou de la Fédération Française de Football.

Article 44.3

Toutes les compétitions particulières (Coupes, Challenges) organisées par le District, seront soumises à l'autorisation préalable de la Ligue. Les dates prévues pour leur calendrier seront communiquées à la Ligue.

Article 44.4

Aucun appel ne sera accepté sur une épreuve dont le règlement n'aura pas reçu ladite autorisation préalable.

ARTICLE 45 - DÉCLARATION DES OFFICIELS

Article 45.1

En application des articles 128 et 3.3.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ».

Article 45.2

Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué, médiateur ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Départementale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre, sous peine de « non désignation ».

Article 45.3

Tout membre du Comité de Direction du District ou d'une commission du District, témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Départementale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre.

ARTICLE 46 - POLICE DES TERRAINS

1. Cf. article 2.1.b) de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, relative au règlement disciplinaire.
2. Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué, en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.
3. Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain, au moins deux dirigeants licenciés qui seront munis chacun d'un brassard, sous peine d'amende.
4. Le club recevant (organisateur) est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués).
5. En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires, et devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeur, durant la rencontre.
6. Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters, peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle, sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les règlements disciplinaires de la Ligue et à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
7. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

8. A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par les délégués au terrain.

9. Les officiels sont tenus de signaler à la Ligue, tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées ; la Commission Régionale de Discipline aura tout pouvoir pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.

TITRE IV : PROCÉDURES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 47 - RÈGLEMENT FINANCIER

Le montant des amendes sera imputé au compte du club, suivant la date de parution sur « Footclubs ». La date limite du paiement << J >> est indiquée sur le courriel du relevé adressé par « Notifoot » ; elle correspond aussi à la date de prélèvement pour les clubs ayant opté pour celui-ci. Cette date fera référence pour toutes procédures et sanctions. Une publicité de l'émission du relevé et la date de paiement sera faite sur le bulletin d'information du District de la Loire de Football.

Article 47.1 - Procédures et sanctions

1- En cas de défaut de paiement à "J +15", le dossier du club est transmis à la Commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club. Le club redevable des sommes dues au District, a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à "J +30", il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District.

2- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +45", un nouveau retrait de 4 points sera effectué au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait seront mises en œuvre. La Commission des Règlements effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

3- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +60", le club sera sanctionné et l'équipe sera rétrogradée en division inférieure ; si celle-ci est en position de relégable au moment de cette décision, cela entraînera sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée, au moment de sa mise hors-compétition.

4- Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", et par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

5- Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national ou régional, les retraits de points et la mise hors-compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District, évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique, c'est l'équipe masculine qui sera pénalisée.

ARTICLE 48 – SITUATION EN CAS DE MATCH PERDU PAR PENALITÉ

Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

ARTICLE 49 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS – ÉVOICATIONS

(Voir article 142 et 145 des R.G.)

La procédure ci-après sera appliquée intégralement sur toute l'étendue du District.

Article 49.1 - Réserves sur les questions de qualification et/ou de participation

Cf. article 141bis des RG de la FFF.

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

Article 49.2 - Avant la rencontre



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Cf. article 142 des RG de la FFF.

Article 49.2.1

Pour les rencontres de la catégorie "Seniors", les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant de club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant, qu'il soit mineur ou majeur ; ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Article 49.2.2

Pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F, les réserves sont formulées par le capitaine réclamant, s'il est majeur au jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable, si le capitaine est mineur. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, s'il est majeur au jour du match, ou au dirigeant majeur, licencié responsable, qui les contresignera avec lui.

ARTICLE 47 - REGLEMENT FINANCIER

Le montant des amendes sera imputé au compte du club, suivant la date de parution sur « Footclubs ». La date limite du paiement << J >> est indiquée sur le courriel du relevé adressé par « Notifoot » ; elle correspond aussi à la date de prélèvement pour les clubs ayant opté pour celui-ci. Cette date fera référence pour toutes procédures et sanctions. Une publicité de l'émission du relevé et la date de paiement sera faite sur le bulletin d'information du District de la Loire de Football.

Article 47.1 - Procédures et sanctions

1- En cas de défaut de paiement à "J +15", le dossier du club est transmis à la Commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club. Le club redevable des sommes dues au District, a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à "J +30", il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District.

2- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +45", un nouveau retrait de 4 points sera effectué au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait seront mises en œuvre. La Commission des Règlements effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

3- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +60", le club sera sanctionné et l'équipe sera rétrogradée en division inférieure ; si celle-ci est en position de reléguable au moment de cette décision, cela entraînera sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée, au moment de sa mise hors-compétition.

4- Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", et par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

5- Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national ou régional, les retraits de points et la mise hors-compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District, évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique, c'est l'équipe masculine qui sera pénalisée.

ARTICLE 48 – SITUATION EN CAS DE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

ARTICLE 49 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS – ÉVOCATIONS

(Voir article 142 et 145 des R.G.)

La procédure ci-après sera appliquée intégralement sur toute l'étendue du District.

Article 49.1 - Réserves sur les questions de qualification et/ou de participation



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Cf. article 141bis des RG de la FFF.

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

Article 49.2 - Avant la rencontre

Cf. article 142 des RG de la FFF.

Article 49.2.1

Pour les rencontres de la catégorie "Seniors", les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant de club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant, qu'il soit mineur ou majeur ; ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Article 49.2.2

Pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F, les réserves sont formulées par le capitaine réclamant, s'il est majeur au jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable, si le capitaine est mineur. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, s'il est majeur au jour du match, ou au dirigeant majeur, licencié responsable, qui les contresignera avec lui.

Article 49.2.3

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs, sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe », sans mentionner la totalité des noms.

Article 49.2.4

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Article 49.2.5

Si un (ou plusieurs) joueur(s) ne présente(nt) pas de licence, les réserves sur sa (leur) qualification ou sa (leur) participation pourront être simplement nominales ; la liste nominale sera alors suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licence », sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux (participation à plus d'une rencontre).

Article 49.2.6

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s), peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées, par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match, si les réserves sont régulièrement confirmées.

Article 49.2.7

En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de tout justificatif (sauf pièce officielle d'identité) et le transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 49.3 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur ; cf. article 145 des RG de la FFF.

Article 49.3.1

Si un joueur, non inscrit sur la feuille de match, entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants, pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire (le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante), sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Article 49.3.2

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match, à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Article 49.3.3

Pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U19 et U18F, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

Article 49.3.4

Après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueurs, peut, même si elle n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves (voir 35.5). Cette réclamation doit être nominale et motivée (voir article 35.1.1 alinéa e).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Article 49.3.5

Dans le cas où des réserves préalables sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées, et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité, en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après-match et jugée comme telle, si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable (délai, droits, dans le respect des règles fixées en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant), étant précisé que le droit de confirmation des réserves doit alors être requalifié en droit de réclamation.

Article 49.3.6

Des réserves qui auraient été signées par les capitaines et non par les dirigeants licenciés responsables, pour une rencontre des catégories de jeunes, comme l'exigent les Règlements Généraux, et qui sont régulièrement confirmées, doivent être déclarées irrecevables, mais être requalifiées en réclamation d'après-match.

Dans le cas où des réserves confirmées sont ainsi requalifiées en réclamation d'après-match, cette réclamation, dès lors qu'elle est recevable en la forme, doit être communiquée par l'organisme gérant la compétition, au club adverse qui peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (date limite de production ou heure limite), dès lors que ces observations peuvent être également produites par courrier ou courriel officiel du club.

Article 49.3.7 - Réserves sur des questions générales

Il faut que les réserves aient été faites par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou éventuellement par le dirigeant licencié responsable, pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F, et contresignées par le capitaine adverse ou par le dirigeant licencié responsable, pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F

Article 49.4 - Réserves sur des questions techniques

Cf. article 146 des RG de la F.F.F.

Article 49.4.1

En catégorie "Seniors", pour être valables, les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Article 49.4.2

Pour les rencontres des catégories de jeunes, jusqu'aux U18 et U18F, les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre, par le capitaine, s'il est majeur le jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable de l'équipe plaignante, si le capitaine est mineur. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine, s'il est majeur le jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable de l'équipe plaignante, par le capitaine de l'équipe adverse et par l'arbitre assistant intéressé

Article 49.4.3

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

Article 49.4.4

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 49.4.5

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Article 49.5 - Confirmation des réserves en réclamation

Cf. article 186 des RG de la FFF.

Les réserves sont déposées sur la FMI et confirmées en réclamation écrite, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, ou sinon déclarées sur « FOOTCLUBS », adressées à la commission responsable de la compétition concernée.

Les réserves confirmées, ainsi que les réclamations, ne peuvent être retirées que par le club les ayant déposées.

A la demande de la commission compétente, le club, à l'origine de la procédure, devra être en mesure de produire un accusé-réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe pour les compétitions départementales, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'authenticité du courrier sera vérifiée par :

- le numéro d'affiliation du club,
- le numéro de licence et le nom de la personne qui écrit la réclamation.

Le non-respect des formalités, relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation, entraîne leur irrecevabilité.

Article 49.6 - Réclamation

Cf. article 187.1 des RG de la FFF.

Dans le cas de réclamation concernant la qualification et/ou la participation de joueurs, devant la Commission Départementale des Règlements, si le club réclamant obtient gain de cause, la commission devra prescrire au club perdant de rembourser directement au club réclamant, sous le contrôle du District, le montant des droits versés en appui. Cette décision sera exécutoire sans délai.

Article 49.7 - Évocation Article 49.7.1 - Par les clubs. cf. article 187.2 des RG de la FFF.

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation et la révision par la commission compétente sont toujours possibles, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, ou d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- de mauvaise transcription ou erreur par l'arbitre ou autre.
- non qualification d'un/plusieurs joueurs.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations, dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité, et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Article 49.7.2 - Par le Comité de Direction

Cf. article 198 des RG de la FFF.

Le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

ARTICLE 50 – APPELS

Article 50.1 - Appel Règlementaire :

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

ARTICLE 50.2 - Appel disciplinaire

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

ARTICLE 51 – AMENDES

Article 51.1 – Montants

Les montants des amendes prévues dans les présents règlements seront fixés, chaque année, par le Comité de Direction du District, et communiqués lors de la présentation du budget prévisionnel, en Assemblée Générale.

ARTICLE 51.2 - Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission Départementale de Discipline inflige au club, au titre des compétitions départementales, une amende, conformément au tarif en vigueur, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur, sanctionné par un avertissement, une expulsion ou un incident lors d'une rencontre.

ARTICLE 52 - FRAUDE SUR IDENTITÉ

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match, entraîneront immédiatement la mise « hors compétitions » et la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure, à la fin de la saison.

En ce qui concerne les jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Pour l'éducateur responsable de tricherie :

- a. S'il ne possède aucun diplôme, son club devra présenter un candidat à une formation d'éducateur dans la saison, voire la saison suivante.
- b. S'il est titulaire d'un diplôme Fédéral d'Éducateur, proposition sera faite aux instances fédérales pour qu'il soit annulé, avec possibilité de suivre de nouveau la filière.
- c. S'il est titulaire du BMF et/ou du BEF, après avis des instances fédérales, les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 53 – BARÈME ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Le barème des sanctions de référence, pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre, figure à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., aggravé par le Comité de Direction du 22/09/22 et visible sur le site du DLF. Par ailleurs, il est fait application de la note sur l'hyperviolence votée au Conseil de Ligue du 19/03/19. Le présent barème aggravé est visible sur le site du DLF.

2. La Commission Départementale de Discipline inflige au club, au titre des compétitions départementales, une amende conformément au tarif en vigueur, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion, ou incident lors d'une rencontre.

En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La(Les) équipe(s) fautive(s), outre l'application du barème des sanctions prévues au code disciplinaire et des directives disciplinaires du C.D. du District, aura(ont) match perdu et ne marquera(ont) aucun point (zéro).

3. Tarifs disciplinaires

Code	Sanctions	Tarifs
1013	Automatique suffisant	33 €
1901	1 ^{er} avertissement confirmé	9 €
1902	2 ^{ème} avertissement confirmé	9 €
1912	1 match ferme suite à avertissements	33 €
2012	1 match de suspension ferme	33 €
2021	2 matchs de suspension dont l'automatique	63 €
2022	2 matchs de suspension ferme	63 €
2031	3 matchs de suspension dont l'automatique	86 €
2032	3 matchs de suspension ferme	86 €
2041	4 matchs de suspension dont l'automatique	99 €
2042	4 matchs de suspension ferme	99 €
2051	5 matchs de suspension dont l'automatique	114 €



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

2052	5 matchs de suspension ferme	114 €
2061	6 matchs de suspension dont l'automatique	125 €
2062	6 matchs de suspension ferme	125 €
2071	7 matchs de suspension dont l'automatique	132 €
2072	7 matchs de suspension ferme	132 €
2081	8 matchs de suspension dont l'automatique	136 €
2082	8 matchs de suspension ferme	136 €
2091	9 matchs de suspension dont l'automatique	140 €
2092	9 matchs de suspension ferme	140 €
2101	10 matchs de suspension dont l'automatique	143 €
2102	10 matchs de suspension ferme	143 €
2111	11 matchs de suspension dont l'automatique	144 €
2112	11 matchs de suspension ferme	144 €
2121	12 matchs de suspension dont l'automatique	147 €
2122	12 matchs de suspension ferme	147 €
2152	15 matchs de suspension ferme	150 €
2182	18 matchs de suspension ferme	155 €
4012	1 mois de suspension ferme	90 €
4022	2 mois de suspension ferme	100 €
4032	3 mois de suspension ferme	110 €
4042	4 mois de suspension ferme	120 €
4052	5 mois de suspension ferme	130 €
4062	6 mois de suspension ferme	140 €
4072	7 mois de suspension ferme	150 €
4082	8 mois de suspension ferme	160 €
4092	9 mois de suspension ferme	170 €
4102	10 mois de suspension ferme	180 €
4112	11 mois de suspension ferme	190 €
4142	14 mois de suspension ferme	220 €
4152	15 mois de suspension ferme	230 €
4182	18 mois de suspension ferme	260 €
5012	1 an de suspension ferme	200 €
5014	1 an de suspension ferme + 1 an avec sursis	250 €
5022	2 ans de suspension ferme	320 €
5032	3 ans de suspension ferme	440 €
5042	4 ans de suspension ferme	560 €
5052	5 ans de suspension ferme	680 €
5062	6 ans de suspension ferme	800 €
5072	7 ans de suspension ferme	860 €
5082	8 ans de suspension ferme	920 €
5092	10 ans de suspension ferme	1 000 €
5152	15 ans de suspension ferme	1 000 €
6000	Radiation de toutes fonctions officielles	1 000 €

ARTICLE 54 - SAISINE DISCIPLINAIRE

Le Comité de Direction du DLF ou le Bureau peut demander à la Commission Départementale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupables d'une faute disciplinaire.

La Commission Départementale de Discipline peut, de sa propre autorité, décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 55 – AUDITIONS - CONFRONTATIONS - Voir Règlements Disciplinaires (annexe 2).

Article 55.1

Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District, un licencié pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 55.2

Les frais de déplacement des officiels, arbitres et délégués, ainsi que des équipes non impliquées dans les incidents, convoqués à titre de témoins par la Commission de Discipline, seront à la charge du(des) club(s) fautif(s).

Article 55.3



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Une somme forfaitaire sera prélevée sur le compte du club responsable (par moitié, lorsque les torts sont partagés), lors de chaque audition.

Article 55.4

Les commissions peuvent recourir à la visio-conférence pour auditionner la ou les personnes convoquée(s), sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des partie(s) au litige.
Ces auditions sont réalisées à partir du siège du District ou de la Délégation du Roannais.

Article 55.5

Lors d'une audition disciplinaire, l'assujetti convoqué a le droit de prendre la parole, de répondre aux questions ou de se taire.

Article 55.6

La Commission Départementale de Discipline déterminera ses sanctions, en fonction des rapports en sa possession et des auditions, comparutions ou confrontations.

Article 55.7

Il sera fait application de l'annexe 2 - Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la F.F.F. - pour toutes les affaires disciplinaires du District de la Loire de Football dans les conditions ci-dessous.

Article 55.8

Vu le barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, notamment l'article 1 de son préambule qui prévoit que « ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée », et en application de la réunion du Comité de Direction du District de la Loire, en date du 05/05/22, il sera fait application, à compter de cette date, des dispositions suivantes :

Article 55.9

La Commission de Discipline s'appuiera sur les modalités de la note sur l'hyperviolence de la L'AuRAFoot, approuvée en Conseil de Ligue, en date du 09/03/19, pour établir les circonstances aggravantes ou atténuantes des affaires qu'elle aura à traiter.

Pour les infractions commises aux articles 9 à 13 du barème disciplinaire fédéral de la F.F.F., qui donne la possibilité d'un retrait de point(s) au classement de l'équipe concernée, il sera fait application :

Pour les sanctions disciplinaires données en mois de suspension, le retrait de point(s) se fera en tenant compte des conditions suivantes :

- Une suspension de 12 mois à 17 mois sera considérée équivalente à une année de suspension
- Une suspension de 18 mois à 24 mois ou plus sera considérée équivalente à deux années de suspension

Article 55.10

Pour chaque année de suspension, y compris telle que définie au paragraphe précédent, sanctionnant une infraction commise aux articles 9 à 13 du barème disciplinaire de la F.F.F., un retrait d'un point au classement par année(s) de suspension sera appliqué à l'équipe de l'assujettie concernée, tel que définie à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., qu'il soit ou non sur la feuille de match et dans les conditions ci-dessous.

Article 55.11

Le retrait de point(s) au classement envers une équipe, consécutivement à des faits qui se sont produits par un ou des assujetties, sanctionnant une des infractions commises aux articles 9 à 13 sur un même match, n'est pas plafonné, que les faits aient été commis avant, pendant ou après le match d'une équipe.

Article 55.12

Pour les articles 13.1 à 13.4, le retrait de point(s) ne s'appliquera pas si la blessure causée a eu lieu exclusivement pendant l'action de jeu, et à la condition que la Commission de Discipline n'ait pu retenir l'intentionnalité d'une atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Le retrait de point(s) au classement de l'équipe concernée ne s'applique qu'aux championnats.

Article 55.13

En coupe, la commission peut décider de donner match perdu par pénalité. Les sanctions, en coupe, de retrait de point(s) au classement de l'équipe concernée, ne sera pas effectif. Toutefois, ce ou ces retraits de points de pénalité seront comptabilisés



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

au crédit de l'équipe ; ils serviront à l'application de l'article 58 suivant.

ARTICLE 56 - NOTIFICATION DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Cf. articles 3.3.6 et 3.4.5 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

- pour les décisions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par l'envoi de la décision sur « Footclubs » et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte F.F.F. »), accessibles depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;
- pour les autres sanctions, par courriel, avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

ARTICLE 57 - ATTEINTE À LA MORALE SPORTIVE

Cf. article 204 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1. Tout club ou toute personne visé(e) à l'article 204 des RG de la F.F.F., portant une accusation, sera pénalisé(e) s'il(elle) n'apporte pas, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses ligues, de ses districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

ARTICLE 58 - LICENCIÉ EXCLU DU TERRAIN

Cf. articles 3.3.4.1 et 4.2 des RG de la F.F.F.

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre, par décision de l'arbitre, peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

ARTICLE 59 - SURSIS

Cf. article 202 des RG de la F.F.F.

Article 59.1

Les décisions des commissions, prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le licencié ou le club, le lendemain de la décision, au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

Article 59.2

La révocation pure et simple, de tout ou partie d'un sursis, peut être prononcée à titre de sanction.

Article 59.3

Le sursis devient caduc, un an après son prononcé, si, dans cet intervalle, le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à 3 ans pour les sanctions disciplinaires, conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 60 – SUSPENSION

Cf. article 150 des RG de la F.F.F.

Article 60.1 - Licencié suspendu

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel ; il en est de même pour les matchs amicaux, s'il s'agit d'une



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

suspension au moins égale à 6 mois.

Article 60.2 - Fonction officielle

En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Article 60.3 - Définition

Constitue une fonction officielle, toute participation directe au déroulement d'une rencontre, à quelque titre que ce soit, ou toute fonction de représentation de son club, auprès des instances sportives.

Article 60.4 - Dérogation

A titre dérogatoire et en application du Règlement Disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée, pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

ARTICLE 61 - MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

Cf. article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 61.1 - Catégorie de rencontre pour purger

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple, en application de l'article 167 des RG).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match, avec une autre équipe de son club, tant qu'il n'a pas purgé sa suspension, au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club, depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficultés dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

Article 61.2 - Purge sur match interrompu

L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inclure cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Article 61.3 - Date d'application de sanction

Les sanctions prononcées par la Commission Départementale de Discipline, à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapport d'officiel (délégué, arbitre, etc.) ou de saisine d'un dossier, selon les modalités prévues à l'article 128 des RG, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi à 0 heure, qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires, s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

Article 61.4 - Cas particulier

En cas de difficultés à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent, dans les conditions ci-dessus définies, et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Article 61.5 - Cas de match perdu par pénalité

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension.

Article 61.6 - Licenciés concernés

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu, détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match, suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 des RG, alinéa 1.

Article 61.7 - Suspension d'un titulaire de plusieurs licences

Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), les sanctions égales ou inférieures à deux matches de suspension ferme, sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Article 61.8 - Comment purger une suspension ?

Les articles 150 et 226 des RG précisent dans quelles conditions, une suspension doit être purgée. Pour un joueur, il s'agit de non-participation (simple inscription sur la feuille de match) à une rencontre, ainsi que pour toute autre fonction de dirigeant. Pour les dirigeants ou éducateurs, c'est l'impossibilité d'accomplir toute fonction officielle : inscription sur une feuille de match, présence sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu, accès au vestiaire des arbitres, signature de documents officiels pour le District, présence aux Assemblées Générales, etc. Par contre, rien n'empêche les « suspendus » d'aller dans leur propre vestiaire, d'être sur le terrain de jeu avant le coup d'envoi, à la mi-temps ou après.

Lorsqu'un match ne va pas à son terme (intempéries notamment), le joueur ne purge pas lors de cette rencontre puisqu'elle aura obligatoirement lieu un autre jour. Il ne doit donc pas jouer le dimanche suivant. Par contre, si une rencontre étant allée à son terme, est donnée plus tard à rejouer par une commission compétente, le joueur suspendu devra purger son match le jour où il est donné à rejouer (art. 226.2 des RG).

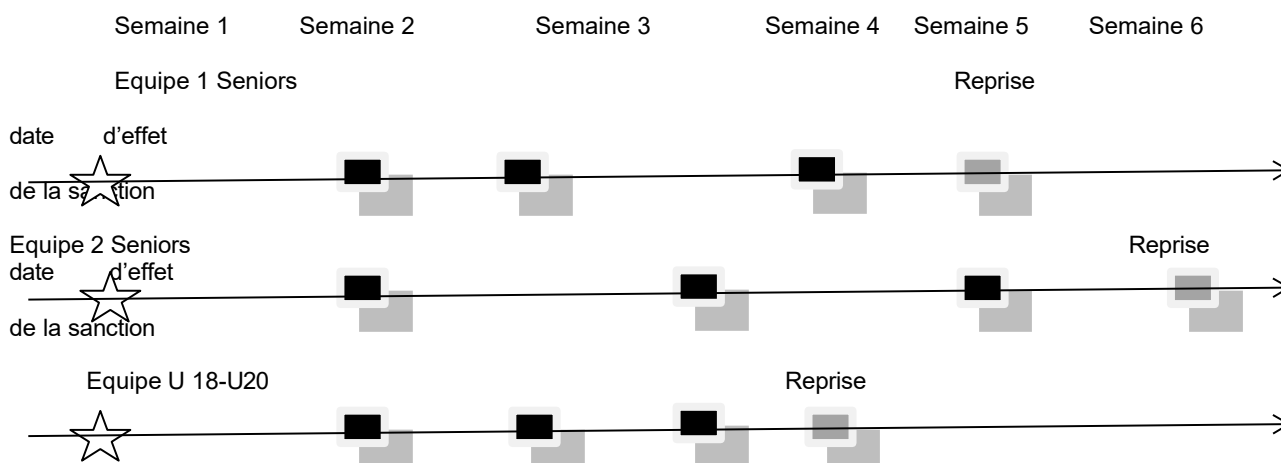
Il faut savoir que l'on ne purge pas à l'occasion d'un match gagné (ou perdu) par forfait.

Les nouvelles dispositions de l'article 226 des RG ne font plus référence à l'équipe dans laquelle le licencié a été sanctionné. Dorénavant, il peut rejouer dans une autre équipe, en fonction du calendrier spécifique de cette équipe.

Exemple : Un joueur U19 est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

- l'équipe 1^{ère} Seniors évoluant en Ligue ;
- l'équipe réserve Seniors évoluant en District ;
- l'équipe 1^{ère} U19 évoluant en Ligue.

Il est sanctionné de trois matches de suspension ferme, à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre disputée par l'une de ces trois équipes, quelle qu'elle soit, l'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné n'ayant plus aucune importance. Il convient, pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre la compétition dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières.





District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Matches aux cours desquels le joueur purge sa sanction :

Matches auxquels le joueur peut participer :

Par conséquent, dans cet exemple, le joueur sanctionné pourra reprendre la compétition dès la semaine 4, mais uniquement avec l'équipe 1^{ère} U19 de son club. Il devra attendre la semaine 5 pour rejouer avec l'équipe 1^{ère} Seniors de son club, et la semaine 6, pour rejouer en équipe réserve.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, en cas de difficultés à purger la sanction d'un joueur, notamment en cas de changement de club, il est conseillé au club intéressé de demander à la commission ayant prononcé la sanction, de définir les modalités de purge de cette dernière. En effet, l'ancien alinéa 5 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoyant cette disposition, existe toujours et a simplement été transféré à l'alinéa 4.

Dans le cas où un joueur sanctionné change de club, il doit purger sa sanction selon les modalités du principe général détaillées aux 4 premiers paragraphes de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dès lors, le joueur changeant de club doit, avant de pouvoir rejouer avec n'importe quelle équipe de son nouveau club, attendre que cette dernière ait disputé, depuis la date d'effet de la sanction qui lui a été infligée, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matchs pour lequel il a été suspendu.

Les matchs pris en compte dans ce cas, sont donc les matchs officiels disputés par l'équipe de son nouveau club dans laquelle il reprend la compétition, depuis la date d'effet de la sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

On ne prend donc pas en compte les matchs joués par les équipes de son ancien club avant qu'il mute, puisque la sanction court également pour le nouveau club depuis sa date d'effet.

Ces modalités de purge s'appliquent également dans le cas d'un joueur sanctionné, resté sans qualification durant une période donnée, avant de signer dans un nouveau club.

ARTICLE 62 - CLÔTURE DES DOSSIERS EN FIN DE SAISON

Cf. article 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le District doit prendre toutes les décisions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation), ne soit ouvert en première instance, postérieurement au 1^{er} juillet.

ARTICLE 63 – FORFAIT GENERAL Cf. article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 63.1

Le forfait général d'une équipe Seniors, dans un championnat national ou régional, entraîne d'office le forfait de toutes les équipes inférieures Seniors du club, pour la même pratique. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

Article 63.2

Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 64 - FAIR PLAY

Article 64.1

Participent à l'attribution des prix de ce challenge, les clubs ayant des équipes disputant des matchs au niveau Seniors District, D1 à D5 ; en « Criterium » Cd*1, Cd*2 et Cd*3 ; en catégorie U18 D1 ; en Seniors Féminines D1 à 11.

Ce challenge sert aussi à départager des équipes classées au même rang dans des poules différentes, pour la détermination des accessions et des relégations.

Article 64.2 Les prix suivants sont attribués (total 10 100 €) :

SENIORS : D1 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €
D2 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €
D3 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €
D4 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €
D5 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

CRITERIUM : Cd*1 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €
Cd*2 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €
Cd*3 : 1^{er} prix : 400 € - 2^{ème} prix : 250 €

U 18 : D1 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €

SENIORS FEMININES : D1 à 11 : 1^{er} prix : 600 € - 2^{ème} prix : 450 €

Article 64.3 Points de pénalisation :

SANCTIONS

Inscription au fichier
Match avec sursis
Matches ferme suite à avertissements
Matches ferme suite à exclusions temporaire
Matches ferme 1 à 3 matchs
Matches ferme 4 à 6 matchs
Matches ferme 7 à 12 matchs
Matches ferme plus de 12 matchs
Suspension de 1 à 3 mois
Suspension de 4 à 6 mois
Suspension de plus de 6 mois
Pénalité au club ou à l'équipe
Forfait simple
Forfait général

PENALITES

5 points
10 points
20 points
20 points
30 points
40 points
50 points
60 points
30 points
40 points
60 points
30 points
30 points
Exclusion

Article 64.4

Le classement s'effectue par division, toutes poules confondues, et va par ordre croissant des pénalités.

Article 64.5

Ce challenge prend en considération uniquement les matchs de championnat.

Article 64.6

En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, c'est le classement sportif (le nombre de points dans chaque poule d'une même division) qui départagera les « ex æquo ».

Article 64.7

La Commission des Règlements du District de la Loire a la charge d'établir, chaque fin de saison, le classement final du challenge du Fair Play.

Article 64.8

Le District de la Loire se réserve le droit, et en dernier ressort, de traiter tous les cas non prévus au présent règlement.

Titre V - Statuts particuliers

CHAPITRE 1 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Document à trouver sur le site de la Ligue, il est applicable sans restriction au District de la Loire.

CHAPITRE 2 – STATUT DE L'ÉDUCATEUR

Document à trouver sur le site de la Ligue, il est applicable sans restriction au District de la Loire.

ANNEXE 1 :

TARIFS et AMENDES ADMINISTRATIVES



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

COTISATIONS DIVERSES :

Cotisation du District.....	47 €
Frais de gestion des compétitions	125 €
Commission Technique.....	100 €
Entretien locaux et aménagement locaux.....	37 €
Frais de gestion administrative	55 €
Contribution CTDA jusqu'à 2 équipes	68 €
Contribution CTDA plus de 2 équipes.....	90 €

DROIT D'ENGAGEMENT CHAMPIONNATS - COUPES :

Adultes	68 €
Jeunes.....	49 €
U7 - U9 + 40 ans à 7	30 €
Championnat départemental Futsal.....	50 €
Coupes Consolante, Complémentaire et A7	30 €
Jeunes U 13.....	52 €
Coupe départementale Futsal (masculin-féminin).....	20 €

RECLAMATIONS :

Frais de Dossier (disciplinaire, réglementaire ou appel).....	40 €
Frais administratifs dossier d'appel	100 €

HOMOLOGATIONS :

Challenge et tournoi (sauf U9, U8 et U7).....	15 €
Tournoi en salle (toutes catégories)	15 €
Homologation ou confirmation d'homologation éclairage régional	60 €

FORFAITS :

Forfait après formation des Poules, entre la date de formation des Poules et la date de début de 1 ^{ère} journée de championnat	80 €
Seniors coupe à partir 32 ^{ème} finale	100 €
Jeune coupe à partir 16 ^{ème} finale.....	50 €
Simple seniors Championnat.....	50 €
Général Seniors Championnat matches aller.....	75 €
Général Seniors Championnat matches retour	100 €
Simple Jeunes	30 €
Général Jeunes	50 €

AMENDES

LES AMENDES POUR INFRACTIONS AUX REGLEMENTS OU SANCTIONS DISCIPLINAIRES SONT SOUMISES A L'APPRECIATION DES COMMISSIONS CONCERNEES

Non règlement des indemnités arbitres	30 €
Retard retour feuille de match	20 €
Retard retour feuille de match après rappel	50 €
Feuille de match incomplète (nom-prénom, etc...)	2 €
Par n° licence manquant	2 €
Feuille de match modèle non conforme.....	20 €
Non saisie de résultat sur internet	10 €
Non utilisation de la FMI	10 €

AUTRES :

Inscription examen arbitre	55 €
----------------------------------	------

AMENDES ADMINISTRATIVES :

Retard retour questionnaire Statut Arbitrage	31 €
Non-retour du questionnaire Educateur	31 €
Match perdu par pénalité.....	60 €
Match perdu par mesure disciplinaire	60 €
Joueur suspendu ayant participé à un match	50 €
Mauvais comportement de ses supporters	80 €
Mauvaise police de terrain	50 €
Absence à audition..... par personne	90 €
Méconnaissance de ses devoirs de capitaine	40 €



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX / SPORTIFS

Soumis à l'AG du 27/06/2025

Infraction au Statut de l'Arbitrage	80 €
Absence à Assemblée Générale	100 €
Retrait de point (par point)	22 €
Frais de dossier Discipline pour 1 club	40 €
Frais de dossier audition Discipline 2 clubs	20 €
Mauvais comportement de l'Équipe	80 €
Absence de délégués	50 €
Non accompagnement de l'Arbitre	10 €
Match arrêté Club fautif	30 €
Rapport manquant demandé par la Commission de Discipline	20 €
Suspension de terrain ou huit clos	50 €
Frais d'instruction.....	100 €
Utilisation de fumigènes.....(par pièce).....	100 €
Défaut de l'obligations concernant les équipes de jeunes.....	200 €
Caution nouveau club	1200€